

CHAPITRE 7 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Sommaire

1	CONTEXTE DU CHAPITRE 7.....	5
2	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE.....	6
3	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PRESERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE	9
4	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS RELATIFS AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	11
4.1	Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	11
4.2	Compatibilité avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée	15
4.3	Compatibilité avec les documents d'objectifs (DOCOB) des zones Natura 2000	22
5	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES SCHEMAS ET PLANS RELATIFS AU CLIMAT, A L'AIR ET A L'ENERGIE	27
5.1	Présentation du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA).....	27
5.2	Présentation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	28
5.3	Articulation du projet avec le SRCAE et le PSQA de la région Languedoc Roussillon	30
5.3.1	Climat et gaz à effet de serre.....	30
5.3.2	Qualité de l'air.....	30
5.3.3	Energie	32
6	ARTICULATION AVEC LES SCHEMAS DE GESTION DES EAUX.....	34
6.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	34
6.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et contrat de milieu	38
6.2.1	SAGE	38
6.2.2	Contrat de milieu.....	40
6.3	Stratégie nationale pour la mer et le littoral	42
6.4	Articulation du projet avec les schémas et plans de gestion des eaux	46
7	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS	48
7.1	Plans de gestion des déchets conventionnels.....	48

7.1.1	Principes.....	48
7.1.2	Plans de gestion applicables au projet.....	49
7.1.3	Prise en compte des dispositions de gestion des déchets du projet TDN avec les plans existants	49
7.2	Plan de gestion des déchets radioactifs.....	50
7.2.1	Principes.....	50
7.2.2	PNGMDR 2013-2015.....	50
7.2.3	Prise en compte des dispositions de gestion des déchets du projet TDN avec le PNGMDR.....	51
7.2.4	Acceptation des déchets TFA de l'installation TDN au CIRES	52
8	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES	53
8.1	Plan de Prévention du Risque Inondation	53
8.2	Plan de Prévention du Risque Technologique	55
8.3	Autres risques.....	57
8.3.1	Risque lié au feu de forêt	57
8.3.2	Risque lié au Transport de Matières Dangereuses	57
9	CONCLUSION.....	58

Liste des figures

Figure 1 : Section cadastrale ES.....	6
Figure 2 : Extrait du projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Narbonne – Zone 1AUz.....	7
Figure 3 : Zonage du secteur sauvegardé sur la commune de Narbonne	10
Figure 4 : Trame verte et bleue du SRCE Languedoc Roussillon.....	13
Figure 5 : Plan du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée et localisation du projet TDN.....	16
Figure 6 : Localisation des zones Natura 2000 à proximité du site d'implantation	22
Figure 7 : Objectifs du SDAGE pour la région Languedoc Roussillon	36
Figure 8 : Périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.....	39
Figure 9 : Contrat de milieu « Etangs du Narbonnais »	41
Figure 10 : Plan de zonage du PPRI des Basses plaines de l'Aude (commune de Narbonne).....	54
Figure 11 : Plan de zonage du PPRT de l'établissement AREVA NC (ex-COMURHEX) sur les communes de Narbonne et Moussan.....	56

Liste des tableaux

Tableau 1 : Architecture du plan d'actions stratégique du SRCE LR (enjeux et objectifs)	12
Tableau 2 : Vue d'ensemble de la charte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée.....	21
Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet TDN vis-à-vis des objectifs de conservation du patrimoine naturel du site Natura 2000 « Cours inférieur de l'Aude »	25
Tableau 4 : Contribution des concentrations maximales dans l'air générées par le projet TDN, aux valeurs de bruit de fond et aux objectifs de qualité de l'air	31
Tableau 5 : Enjeux majeurs du PAMM Méditerranée occidentale	44
Tableau 6 : Objectifs généraux définis par le PAMM.....	45
Tableau 7 : Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE	47

1 Contexte du chapitre 7

Ce chapitre a pour objectif d'apporter les éléments demandés à l'item 6 de l'article R.122-5 II du Code de l'environnement :

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3 ».

Il s'agit d'évaluer la compatibilité du projet TDN avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme ainsi que l'articulation du projet avec les autres documents de planification (plans, schémas et programmes).

L'analyse de la liste de documents mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, permet de sélectionner ceux applicables au projet TDN. Les documents retenus dans ce chapitre, pour la vérification de la compatibilité ou de l'articulation du projet, sont les suivants :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Narbonne ;
- les documents relatifs à la préservation du patrimoine historique ;
- les plans relatifs aux enjeux environnementaux ;
- le schéma et le plan relatifs au climat, à l'air et à l'énergie ;
- les documents et schémas de gestion des eaux ;
- les plans de gestion des déchets conventionnels et radioactifs ;
- les plans de prévention des risques.

2 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable

La commune de Narbonne est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans sa version en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

Le projet TDN est implanté sur la parcelle ES147 du plan cadastral de la commune (sur la zone industrielle de « Malvézy ») comme rappelé sur la figure suivante.

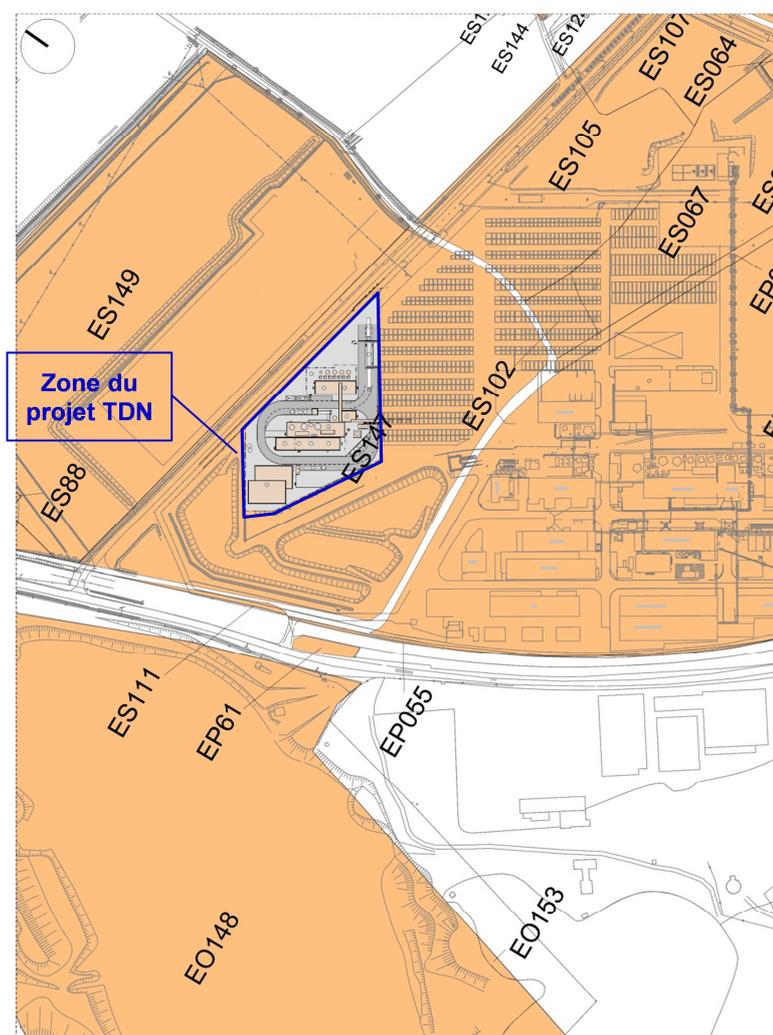


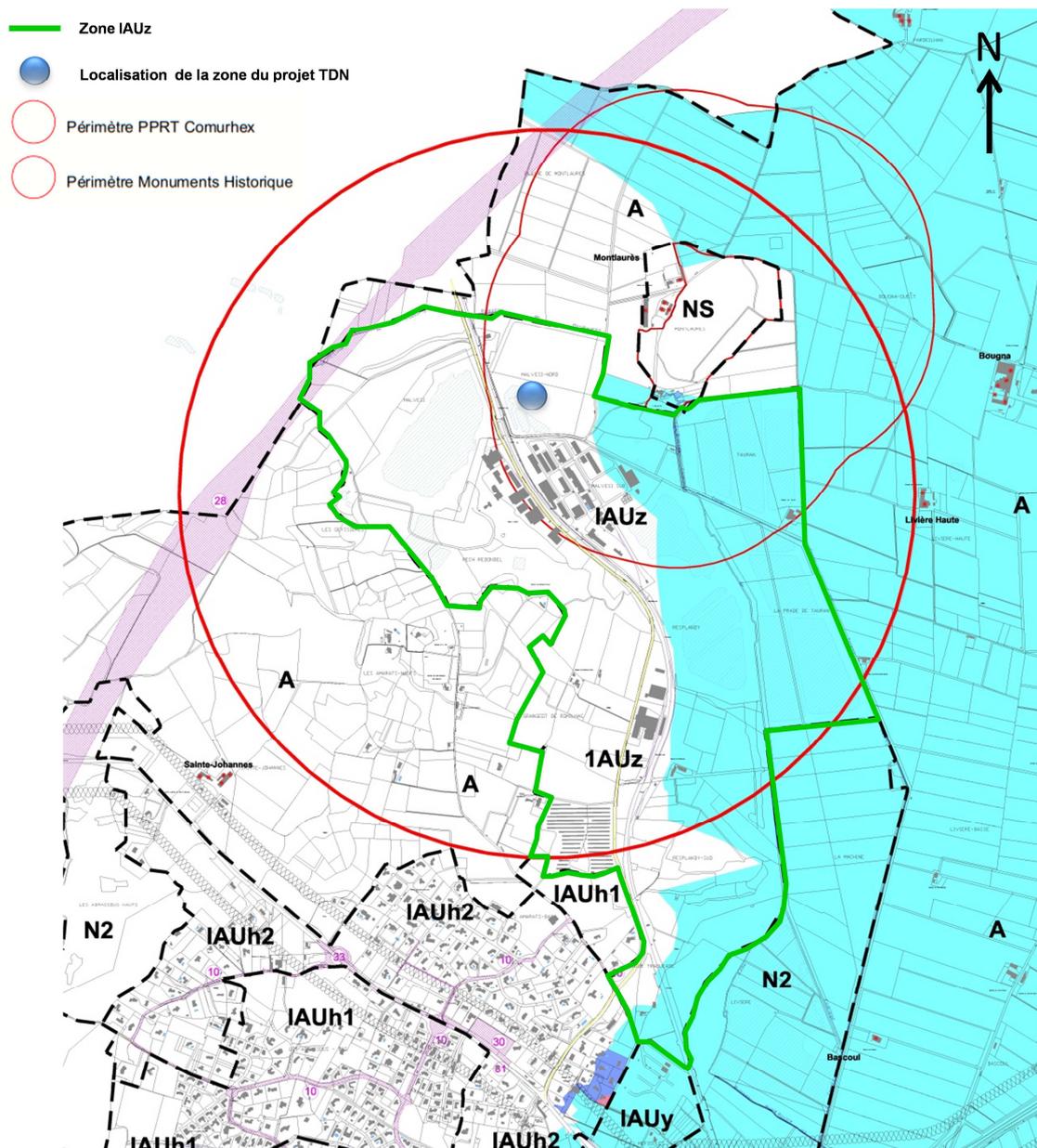
Figure 1 : Section cadastrale ES

Source : <http://www.cadastre.gouv.fr>

Cette 4^{ème} modification du PLU de la ville de Narbonne, intégrant notamment la modification du PPRT du 23 janvier 2013, a été prescrite par arrêté du 26 novembre 2014.

La parcelle du projet est située sur la zone à caractère industriel 1AUz du PLU, déterminée en fonction des risques encourus par la proximité des installations industrielles du site de Malvési (voir chapitre 3 de la présente étude).

La figure suivante présente le zonage du PLU et la localisation du projet TDN.



Nota : en violet, zone inondable Ri2, en bleu, zone inondable Ri3 (détail au § 8.1), en rose, emplacements réservés

Figure 2 : Extrait du projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Narbonne – Zone 1AUz

Source : http://www.mairie-narbonne.fr/fr_le-plan-local-d-urbanisme

Sur cette zone 1AUz, sont autorisées les aménagements, les constructions, les extensions ou rénovations des constructions sous réserve :

- des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'AREVA NC et du plan de prévention des risques d'inondation des Basses Plaines de l'Aude ;
- de faire l'objet d'une intégration paysagère dans le site par le choix des matériaux, des couleurs et du traitement végétal.

Le règlement applicable à la zone 1AUz du PLU est pris en compte pour le projet TDN, notamment :

- la hauteur à la ligne de faîte du projet de bâtiment, inférieure à 30 m ;
- l'aspect extérieur du projet et son intégration dans le paysage ;
- les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

La zone 1AUz est associée à l'activité du site AREVA NC Malvési et définie pour prendre notamment en compte les risques liés à cette activité au travers du PPRT. L'implantation du projet TDN n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le zonage défini dans ce PPRT (voir étude de dangers du présent dossier).

Le projet TDN est une activité liée à l'exploitation du site AREVA NC Malvési, il s'agit d'une extension à l'intérieur du périmètre du site. Il fait l'objet d'une intégration paysagère afin de respecter les dispositions applicables à cette zone.

D'un point de vue de l'usage des sols, le projet TDN est ainsi compatible avec les dispositions applicables à la zone 1UAz du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne. Il prend en compte les prescriptions du plan de prévention des risques industriels détaillé au § 8.2 et un soin particulier est apporté à son intégration dans le paysage, au regard de son environnement industriel, (voir le chapitre 4 de la présente étude d'impact).

3 Articulation du projet avec les documents de préservation du patrimoine historique



L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) prévue par l'article L.642-1 du Code du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique ; elle est réglée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2 et remplace l'ancienne ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager). Elle permet d'améliorer la gestion du patrimoine traditionnel en mettant en œuvre un programme de protection et, lorsqu'on se trouve dans un site urbain à valeur archéologique, de réaliser des études pour préserver des possibilités d'exploitation des vestiges.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Le PSMV prévu par l'article L. 313-1 du Code de l'urbanisme est un espace réglementaire urbain présentant un intérêt historique et esthétique dont la qualité justifie la conservation et la mise en valeur.

L'objectif vise à conserver le tissu urbain historique existant, mettre en valeur l'architecture ancienne, proposer une évolution harmonieuse du périmètre en relation avec l'ensemble de la ville et en respect avec le mode de vie des contemporains.

Cette réglementation spécifique doit permettre une harmonie entre les impératifs de sauvegarde et les besoins d'adaptation comme la réalisation de logements, la continuité de locaux commerciaux, l'amélioration des conditions de circulation, l'implantation d'équipements publics, le stationnement...

Le Secteur sauvegardé

Le secteur sauvegardé est inscrit dans le Code du patrimoine (Article L.641-1). Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L.313-1 à L.313-3 et L.313-11 à L.313-15 du code de l'urbanisme.

Le secteur sauvegardé correspond à un ensemble urbain - quartiers historiques - le plus remarquable, du point de vue du patrimoine culturel : architectural, urbain, historique, esthétique, notamment.

Il est destiné à garantir la sauvegarde et la mise en valeur de ces quartiers historiques. Les règles particulières d'urbanisme et d'architecture qui s'y appliquent sont regroupées dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui a valeur de document d'urbanisme et se substitue alors au plan local d'urbanisme (PLU).

Il est à noter que le projet d'AVAP est abandonné et sera remplacé par un périmètre modifié de protection des monuments historiques qui sera établi par les architectes des bâtiments de France.

Concernant le PSMV, il est en cours d'élaboration au moment de la rédaction de la présente étude.

Le secteur sauvegardé de la commune de Narbonne se situe au niveau du centre historique.

Pour information, la carte ci-dessous définit le périmètre du secteur sauvegardé.

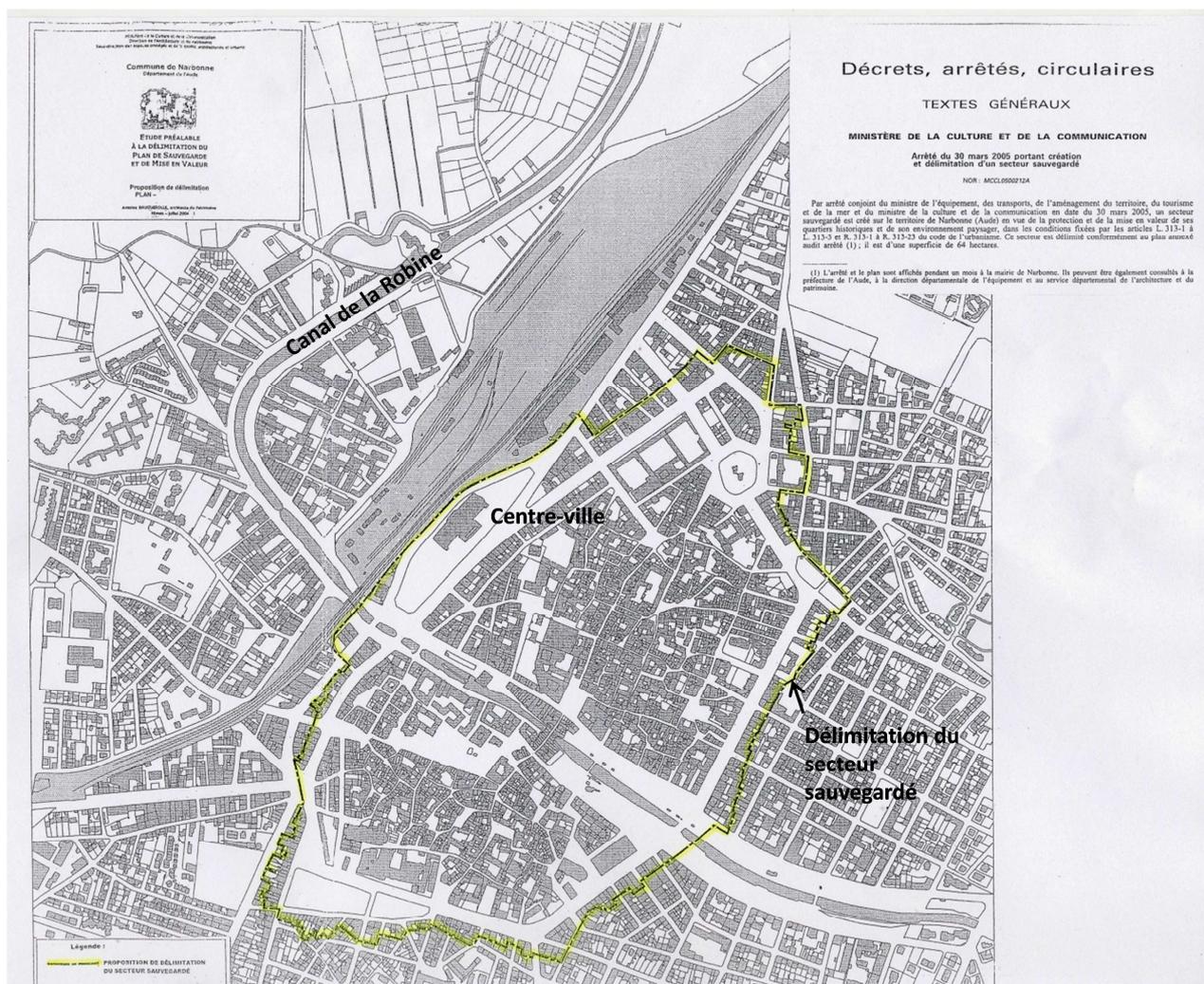


Figure 3 : Zonage du secteur sauvegardé sur la commune de Narbonne

La zone d'implantation du projet TDN n'est pas située dans le secteur sauvegardé de la commune de Narbonne.

4 Articulation du projet avec les plans relatifs aux enjeux environnementaux

4.1 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)



Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) dont l'objectif est d'atteindre le bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il représente la mise en œuvre au niveau régional des trames verte et bleue, instituées par l'article L.371-1 du Code de l'environnement, et est élaboré, suivi et mis à jour par la région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue ».

Le SRCE a été inclus dans la loi Grenelle II en juin 2009. Ce schéma n'est pas opposable directement aux tiers mais les documents d'urbanisme (POS, PLU, etc.) ou les grands projets doivent s'articuler avec lui afin de diminuer la fragmentation écologique du territoire, pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

Concernant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon (SRCE LR), l'Etat et le Conseil régional du Languedoc-Roussillon œuvrent à son élaboration depuis 2012.

Suite à deux phases de concertation, en 2013 et 2014, et à une consultation des Conseils départementaux, des Communautés d'agglomération et de communes de la région, des Parcs naturels régionaux, du Parc national des Cévennes, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de l'Autorité environnementale, de janvier à avril 2015, l'Etat et la Région ont lancé une enquête publique régionale (du 16 juin au 16 juillet 2015), conformément aux modalités arrêtées par le préfet de région dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

Le SRCE LR est en phase de projet au moment de la rédaction de la présente étude.

Les enjeux régionaux définis dans le projet de SRCE LR sont les suivants :

- l'intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques (dans les projets d'aménagements, dans la gestion des espaces publics et privés ou encore dans la sensibilisation des citoyens) ;
- l'aménagement du territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement et d'urbanisme (en particulier les cartes communales, PLU, PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)) ;
- la transparence des infrastructures (existantes ou en projet) pour le maintien et la restauration des continuités écologiques ;
- des pratiques agricoles et forestières favorables au maintien et à la restauration des continuités écologiques ;
- les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ;
- les milieux littoraux uniques et vulnérables (enjeux de conservation spécifiques liés aux espèces se révélant très sensibles au changement climatique).

L'architecture du plan d'actions stratégique du SRCE LR, avec ses enjeux et ses objectifs, est présentée dans le tableau suivant.

PLAN D'ACTIONS STRATÉGIQUE	
Enjeux territoriaux (issus du diagnostic)	Objectifs
Enjeu 1 - Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 - Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques
	Objectif 2 - Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels
Enjeu 2 - Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 - Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances
	Objectif 2 - Sensibilisation des acteurs du territoire
	Objectif 3 - Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques
Enjeu 3 - Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 - Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances
	Objectif 2 - Restauration et préservation des continuités écologiques
	Objectif 3 - Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures
Enjeu 4 - Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique	Objectif 1 - Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances
	Objectif 2 - Restauration des continuités écologiques
	Objectif 3 - Gestion et préservation des continuités écologiques
Enjeu 5 - La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 - Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances
	Objectif 2 - Gestion et préservation des continuités écologiques
	Objectif 3 - Restauration des continuités écologiques
Enjeu 6 - Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 - Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances
	Objectif 2 - Sensibilisation des acteurs du territoire
	Objectif 3 - Restauration des continuités écologiques
	Objectif 4 - Gestion et préservation des continuités écologiques

Actions possibles

Tableau 1 : Architecture du plan d'actions stratégique du SRCE LR (enjeux et objectifs)

Source : Rapport d'évaluation environnementale du Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc Roussillon – Octobre 2014

La carte ci-après, extraite du projet de SRCE du Languedoc-Roussillon, représente la localisation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité des trames verte et bleue.

SRCE LR : Trame Verte et bleue -- Carte n°F4

Trame verte :

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques
-  Matrice paysagère

Trame bleue :

-  Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
-  Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
-  Corridors écologiques : cours d'eau

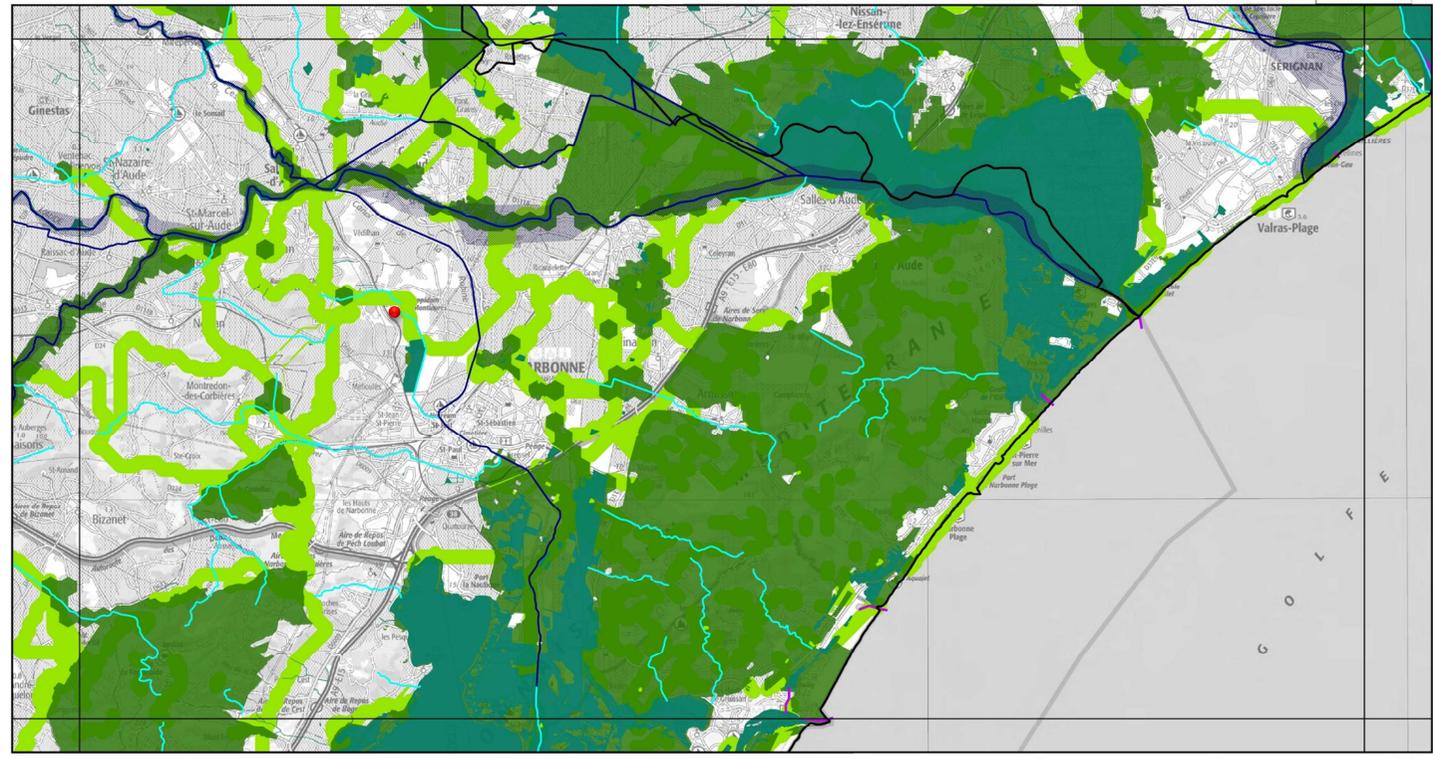
 Localisation de la zone du projet TDN

P4	P5
G4	O5
N4	N6
M4	M6
L4	L6
K4	K6
J4	J6
I3	I5
H2	H3
G1	G2
F1	F2
E1	E2
D1	D2
C1	C2
B1	B2
A1	A2



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3



Sources : Scan 100 © IGN

Figure 4 : Trame verte et bleue du SRCE Languedoc Roussillon
Source : SRCE Languedoc Roussillon – octobre 2014

Bien que le projet TDN soit situé à proximité d'un corridor écologique (qui suit le ruisseau de Taille-Vent au nord), il est à noter qu'il n'existe pas de cours d'eau sur la zone d'implantation du projet TDN. De plus, le projet est localisé à l'intérieur du site industrialisé clôturé existant, et n'est pas à l'origine d'une nouvelle rupture du corridor, du type clôture, barrière, barrage,...

Le projet TDN est donc compatible avec les objectifs fixés par le SRCE, notamment l'objectif d'aménagement du territoire et le maintien et la restauration des continuités écologiques.

4.2 Compatibilité avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée

Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée est situé à environ 8 km au sud-est de la zone du projet TDN.

Il a été créé le 17 novembre 2003 et comprend 22 communes dont la ville de Narbonne. Sa superficie est d'environ 70 000 ha. Composé de la majeure partie des milieux lagunaires du littoral audois et de ses massifs environnants, ce territoire représente en France l'un des rares et derniers grands sites naturels préservés, de cette ampleur et de cette diversité en bordure de Méditerranée (Golfe du Lion).

Le décret n°2010-1535 du 10 décembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Languedoc-Roussillon) a prolongé le parc pour une durée de 12 ans.

La carte ci-après localise le projet TDN par rapport au périmètre du parc naturel régional. Celui-ci se situe à l'extérieur du parc, à plus de 5 km de ses limites.

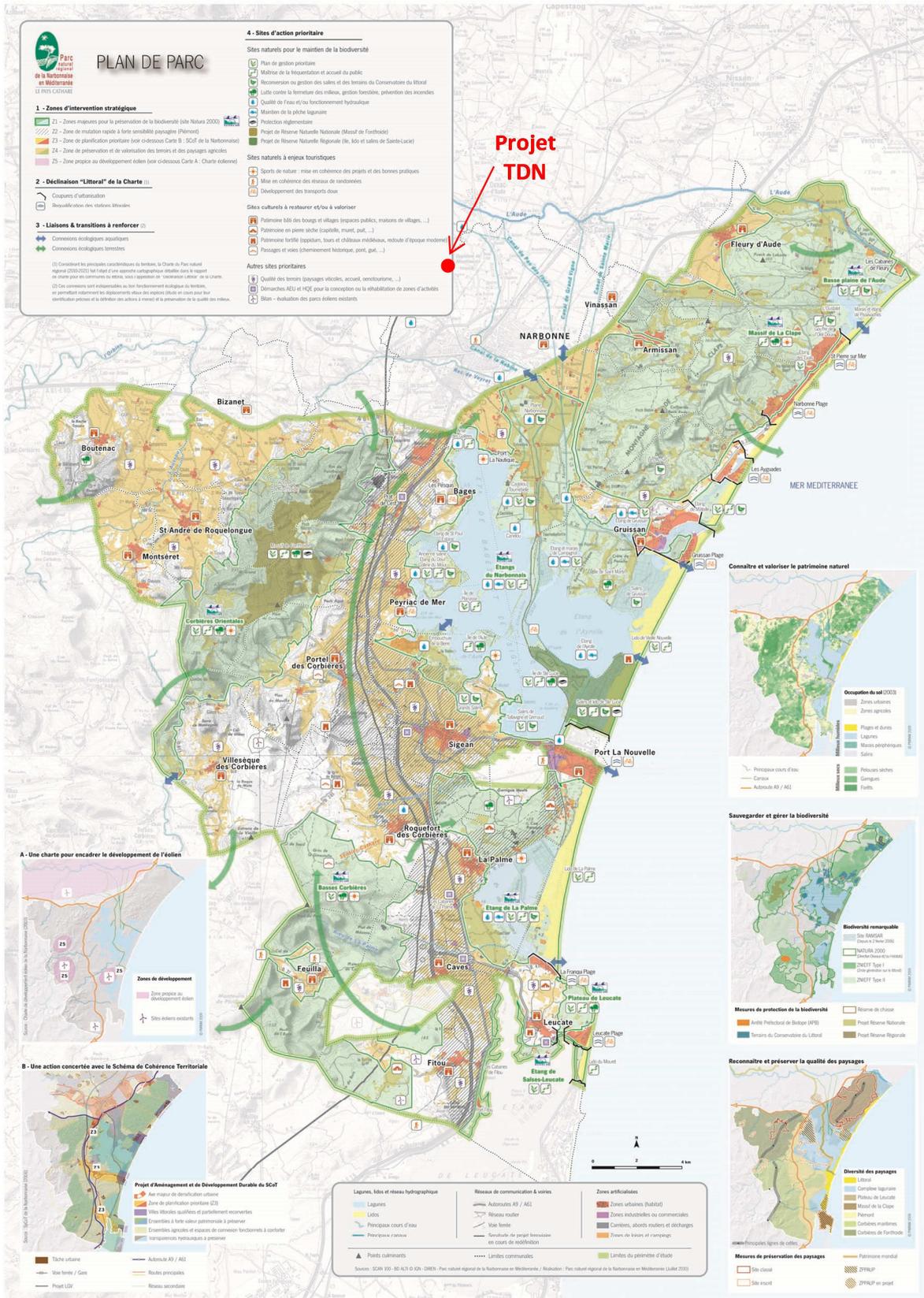


Figure 5 : Plan du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée et localisation du projet TDN
 Source : Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée - Charte du Parc 2010-2022

Les trois axes généraux pour le territoire sont définis dans la charte, qui répondent aux grands enjeux identifiés dans le diagnostic :

- « axe 1 : protéger et valoriser nos patrimoines naturels et paysagers » ;
- « axe 2 : aménager, construire et produire de manière responsable » ;
- « axe 3 : vivre le Parc et sa dynamique avec les acteurs et habitants ».

Ces axes sont déclinés en 10 objectifs stratégiques qui précisent les axes stratégiques et fixent la direction des différentes mesures, déclinés à leur tour en 20 mesures opérationnelles qui donnent les buts et précisent les champs d'intervention prioritaires.

Le tableau suivant présente ces objectifs, les mesures, et les sous-mesures de la charte.

Objectifs	Mesures	Sous-mesures	Remarques vis-à-vis du projet
Axe 1 : protéger et valoriser nos patrimoines naturels et paysagers			
OBJECTIF 1.1 Mieux connaître et mieux s'organiser pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel	Mesure 1.1.1. Renforcer les connaissances sur les écosystèmes	- Développer, mutualiser et diffuser les connaissances - Assurer les suivis nécessaires à la gestion des espaces naturels pour les valoriser - Impulser des programmes de recherche	Non concerné
	Mesure 1.1.2. Définir des stratégies de gestion pertinentes et adaptées	- Elaborer et articuler les stratégies régionales, départementales et locales - Renforcer la coordination et les échanges entre gestionnaires des espaces naturels et de l'eau - Réaliser et actualiser les plans de gestion en concertation avec les acteurs locaux - Renforcer les protections foncières et réglementaires existantes	Non concerné
OBJECTIF 1.2 Gérer durablement la biodiversité des écosystèmes aquatiques et terrestres	Mesure 1.2.1. Mettre en oeuvre une gestion durable des espaces naturels	- Mettre en oeuvre les Documents d'Objectifs « Natura 2000 » - Renforcer la gestion des zones humides et leur biodiversité - Gérer et maintenir l'ouverture des milieux secs - Maintenir et restaurer les corridors écologiques et la nature ordinaire - Organiser l'accueil et la fréquentation dans les espaces naturels - Renforcer la surveillance dans les espaces naturels et l'application des réglementations	Non concerné Corridors écologiques : objectif pris en compte au travers du SRCE

Objectifs	Mesures	Sous-mesures	Remarques vis-à-vis du projet
	Mesure 1.2.2. Améliorer la qualité de l'eau, le fonctionnement des milieux aquatiques et la gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre la pollution de l'eau - Améliorer le fonctionnement hydraulique des lagunes et des cours d'eau et canaux, réduire les facteurs favorisant le comblement des étangs - Gérer et partager durablement la ressource en eau 	<p>Aucun effluent liquide de procédé généré</p> <p>Suivi de la qualité de l'eau réalisé dans le cadre de la surveillance environnementale réglementaire du site AREVA NC Malvési</p>
OBJECTIF 1.3 Reconnaître et préserver la diversité des paysages méditerranéens de la Narbonnaise	Mesure 1.3.1 Connaître, préserver et valoriser les paysages de la Narbonnaise, ses éléments identitaires et le bâti traditionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance sur le paysage et ses évolutions par une approche pluridisciplinaire - Restaurer, entretenir l'architecture villageoise et des domaines viticoles - Connaître, restaurer et valoriser le patrimoine vernaculaire - Renforcer et valoriser les éléments identitaires et structurants du paysage - Renforcer la protection des paysages 	Non concerné
	Mesure 1.3.2. Restaurer les sites dégradés ou en mutation	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en oeuvre de la loi sur l'affichage et harmonisation de la signalétique - Résorber et limiter les décharges et dépôts sauvages - Résorber et limiter les autres points noirs paysagers - Intégrer les nouvelles infrastructures dans le paysage et réhabiliter les sites abandonnés ou en fin d'exploitation 	Non concerné : Projet de TDN hors zone PNR
Axe 2 : Aménager, construire et produire de manière responsable			
OBJECTIF 2.1 Innover pour un aménagement équilibré de l'espace et une préservation de l'environnement et des paysages	Mesure 2.1.1. S'organiser pour un aménagement respectueux de l'espace, des paysages et des ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les démarches de développement durable - Définir des politiques d'aménagement concertées - Proposer une gestion à l'échelle du territoire sur les questions du climat, de l'énergie et de la ressource en eau - Conserver et valoriser la dimension rurale caractéristique du territoire dans les projets d'aménagements 	Non concerné

Objectifs	Mesures	Sous-mesures	Remarques vis-à-vis du projet
	Mesure 2.1.2. Expérimenter de nouvelles modalités d'aménagement et de construction	<ul style="list-style-type: none"> - Innover pour un urbanisme de qualité et d'excellence environnementale - Développer des zones d'activité HQE et requalifier les zones d'activités existantes - Promouvoir un bâti de qualité, économe en énergie et respectueux de l'environnement et du patrimoine - Informer et conseiller les habitants 	Non concerné
OBJECTIF 2.2 Anticiper les mutations et garantir le maintien des activités de productions emblématiques : viticulture et pêche lagunaire	Mesure 2.2.1. Soutenir et valoriser les productions locales et accompagner la diversification et le développement de nouvelles filières	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la promotion et la valorisation des produits agricoles et de la pêche lagunaire - Développer les circuits courts et accompagner les projets d'amélioration des structures collectives de production des petits métiers de la pêche - Améliorer l'accueil autour du vin, de la pêche lagunaire et dans les exploitations agricoles - Accompagner et anticiper le changement climatique et développement de cultures agricoles adaptées aux spécificités méditerranéennes - Expérimenter et encadrer la production d'énergie d'origine renouvelable dans les espaces agricoles 	Non concerné
	Mesure 2.2.2. Orienter les évolutions des activités agricoles et de la pêche dans le sens d'un développement durable du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter l'agriculture comme outil de gestion durable des espaces ruraux et de prévention contre les risques naturels - Mettre en oeuvre des mesures, itinéraires techniques et pratiques respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et des paysages - Poursuivre et soutenir la gestion des déchets et effluents agricoles et optimiser l'usage des ressources en eau et en énergie 	Non concerné
OBJECTIF 2.3 Structurer une offre d'accueil touristique et de loisirs liés aux patrimoines	Mesure 2.3.1. Révéler la dimension « Nature et culture méditerranéenne » de la Narbonnaise	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer une offre « Nature et Patrimoine » spécifique - Faire émerger une destination "Parc naturel régional" - Proposer une meilleure intégration des patrimoines et du territoire dans l'offre balnéaire 	Non concerné
	Mesure 2.3.2. Promouvoir les valeurs du tourisme durable en Narbonnaise	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le partenariat autour des démarches de progrès et de qualité environnementale - Soutenir la qualification de l'ensemble de l'offre - Accompagner le développement durable des sports et loisirs de plein air 	Non concerné

Objectifs	Mesures	Sous-mesures	Remarques vis-à-vis du projet
OBJECTIF 2.4 Promouvoir et accompagner les démarches de qualité environnementale et l'accueil économique durable	Mesure 2.4.1. Favoriser, dans les entreprises, l'émergence d'activités et de démarches liées à la qualité environnementale et au patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer et valoriser les démarches environnementales dans les entreprises - Appuyer la gestion des déchets des entreprises et du Bâtiment et des Travaux Publics - Développer une offre locale de compétences pour les petites entreprises du bâtiment - Favoriser l'émergence de nouvelles filières locales et créer des passerelles entre producteurs et consommateurs 	Non concerné
	Mesure 2.4.2. Appuyer les collectivités dans l'innovation et la performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'usage domestique de l'eau - Réduire et valoriser les déchets ménagers - Etre exemplaires et innovants en matière d'économie d'énergie 	Non concerné
Axe 3 : Vivre le Parc et sa dynamique avec les acteurs et habitants			
OBJECTIF 3.1 Mettre en place une stratégie de coopération au service du projet de territoire	Mesure 3.1.1. Partager le projet avec le plus grand nombre et s'inscrire dans une dynamique plus large	<ul style="list-style-type: none"> - Coopérer localement pour privilégier la co-construction des projets - Engager des partenariats dans le cadre de réseaux régionaux, nationaux et internationaux - Participer et mettre en place des projets dans le cadre de l'arc latin et méditerranéen 	Non concerné
	Mesure 3.1.2. Partager le projet avec les habitants	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer plusieurs modes de participation pour les habitants - Partager les connaissances et les perceptions du territoire avec les habitants 	Non concerné
OBJECTIF 3.2 Prolonger l'émergence d'une plateforme pour l'éducation à l'environnement et au territoire	Mesure 3.2.1. Proposer au public un projet éco-citoyen d'envergure et accompagner le changement des comportements	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur un réseau de professionnels de l'éducation à l'environnement pour développer les initiatives éducatives - Constituer une dynamique de partage et de rencontres autour de l'Education à l'environnement - Soutenir et relayer les initiatives des partenaires locaux et s'inscrire dans une démarche à l'échelle du littoral 	Non concerné
	Mesure 3.2.2. Sensibiliser et éduquer les jeunes aux patrimoines et à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer et développer les partenariats éducatifs - Diversifier et enrichir les démarches éducatives innovantes 	Non concerné

Objectifs	Mesures	Sous-mesures	Remarques vis-à-vis du projet
OBJECTIF 3.3 Rendre accessible au grand public la compréhension des patrimoines culturels	Mesure 3.3.1. Connaître et révéler les patrimoines culturels de la Narbonnaise	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et valoriser le patrimoine immatériel et sa dimension matérielle - Préserver et valoriser le patrimoine historique à travers des projets fédérateurs - Préserver et valoriser la langue et la culture occitane - Favoriser la création et les oeuvres d'auteurs pour irriguer le territoire 	Non concerné
	Mesure 3.3.2. Faire vivre et partager les patrimoines de la Narbonnaise	<ul style="list-style-type: none"> - Définir une stratégie globale d'interprétation du territoire avec l'ensemble des acteurs concernés - Structurer un réseau d'accueil et d'équipement de plein air - Poursuivre et développer les éditions du Parc 	Non concerné

Tableau 2 : Vue d'ensemble de la charte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Le tableau montre que les objectifs du PNR ne sont pas en lien direct avec le projet TDN, en effet :

- le projet n'est pas situé dans l'emprise du PNR duquel il est éloigné de plus de 5 km,
- il ne génère pas d'effluents liquides de procédé,
- l'analyse des rejets atmosphériques montre qu'ils n'engendrent pas d'impact sur le milieu naturel (voir chapitre 4).

4.3 Compatibilité avec les documents d'objectifs (DOCOB) des zones Natura 2000



DOCOB (Document d'Objectif)

Le document d'objectifs est établi par un « opérateur » désigné par le Préfet avec la participation du comité de pilotage Natura 2000. Il définit pour chaque site Natura 2000 après un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de mise en œuvre.

La zone du projet TDN n'est pas implantée à l'intérieur d'une zone Natura 2000. Dans le périmètre d'étude, la zone Natura 2000 la plus proche est le « Cours inférieur de l'Aude » (FR9101436) situé à moins de 3 km au nord, comme le rappelle la carte ci-après. Cette zone Natura 2000 est un site essentiellement marin.

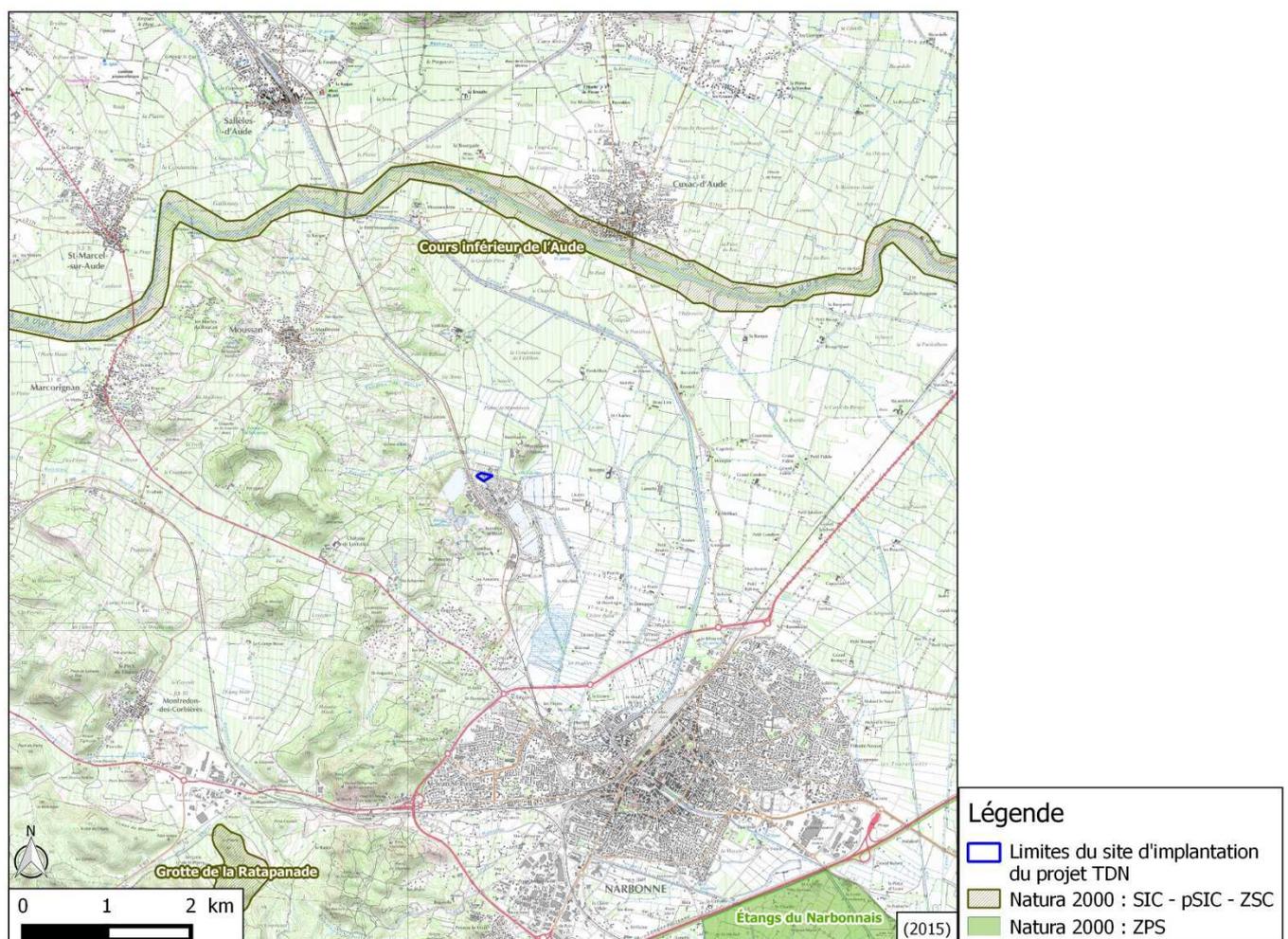


Figure 6 : Localisation des zones Natura 2000 à proximité du site d'implantation

Source : Carte réalisée à l'aide du logiciel Quantum QGIS

L'évaluation des effets de l'installation sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 est réalisée au chapitre 4 « Analyse des effets du projet sur la santé et l'environnement ».

Cette zone Natura 2000 possède un document d'objectifs (DOCOB) validé en comité de pilotage en juin 2015 (arrêté d'approbation prévu pour la fin de l'année), analysé dans le tableau ci-après.

Objectif de développement durable	Objectif opérationnel	Action	Milieu	Remarques vis-à-vis du projet sur la conservation de ces objectifs
Favoriser un équilibre dynamique naturel du cours d'eau	Restaurer une continuité latérale du cours d'eau	Restauration de la diversité physique du méandre de Ferrioles	Terrestre	Non concerné : Projet de TDN hors zone Natura 2000
		Diversification des berges entre Moussoulens et Cuxac-d'Aude	Terrestre	
	Favoriser la continuité écologique amont/aval	Gestion de la continuité écologique canaux/fleuve/mer à l'écluse de Gailhousty	Terrestre et marin	Non concerné : Projet de TDN hors zone Natura 2000
		Gestion des seuils : barrage anti-sel, Moussoulens, Ferrioles	Terrestre	
		Évaluation de la fonctionnalité des passes à poissons des seuils de Ferrioles et de Moussoulens	Terrestre	Non concerné : Projet de TDN hors zone Natura 2000 et éloignement du projet TDN de la partie marine de la zone
Identification du rôle fonctionnel de l'Aude sur la partie marine	Marin			
Préserver et restaurer une mosaïque de milieux	Améliorer la qualité de l'eau	Maintien et mise en place de l'enherbement des parcelles agricoles	Terrestre	Non concerné : Objectif destiné aux exploitants agricoles
		Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	Terrestre	Non concerné : Objectif destiné aux exploitants agricoles, et pas d'effluent liquide procédé et d'utilisation de produits phytosanitaires
		Suivi de la qualité de l'eau	Terrestre et marin	Objectif destiné aux acteurs du pilotage du DOCOB Suivi de la qualité de l'eau réalisé dans le cadre de la surveillance environnementale réglementaire du site AREVA NC Malvésí

Objectif de développement durable	Objectif opérationnel	Action	Milieu	Remarques vis-à-vis du projet sur la conservation de ces objectifs
	Préserver la ripisylve et les milieux marins	Plantation d'arbres et gestion de la ripisylve entre Coursan et Fleury-d'Aude	Terrestre	Non concerné : Projet de TDN hors zone Natura 2000
		Retrait et récupération des engins de pêche perdus	Marin	Non concerné : Eloignement du projet TDN de la partie marine de la zone
		Evaluation des impacts de la pêche professionnelle	Marin	
		Suivi de l'impact des variations naturelles sur le milieu	Marin	
	Gérer les espèces invasives	Limitation des espèces invasives végétales	Terrestre	Non concerné : Projet de TDN hors zone Natura 2000
		Limitation des espèces invasives animales	Terrestre	
Dynamiser l'appropriation locale du site	Informers les différents publics	Sensibilisation des scolaires et du grand public	Terrestre et marin	Non concerné : Objectif destiné aux acteurs du pilotage du DOCOB
		Développement et valorisation d'outils de communication	Terrestre et marin	
		Contribution à la formation des formateurs et usagers aux enjeux environnementaux	Marin	
	Gérer les usages et la fréquentation	Mise en valeur de la rivière entre Cuxac-d'Aude et Marcorignan	Terrestre	Non concerné : Projet de TDN hors zone Natura 2000
		Valorisation et sensibilisation à la technique de l'ancre flottante	Marin	Non concerné
		Renforcement de la veille et de la surveillance des milieux naturels	Terrestre et marin	
	Coordonner les actions du DOCOB	Implication des acteurs dans l'animation du site	Terrestre et marin	Non concerné : Objectif destiné aux acteurs du pilotage du DOCOB
		Articulation des projets du territoire avec le DOCOB et gestion administrative du site	Terrestre et marin	
	Améliorer la connaissance du site	Améliorer la connaissance sur l'état de conservation des espèces et des habitats	Inventaires complémentaires des espèces terrestres	Terrestre
Suivi et amélioration des connaissances de l'habitat « bancs de sable » (1110)			Marin	

Objectif de développement durable	Objectif opérationnel	Action	Milieu	Remarques vis-à-vis du projet sur la conservation de ces objectifs
		Caractérisation et suivi de l'habitat récif (1170)	Marin	
		Caractérisation et suivi de l'habitat « laisses de mer » (1210-3)	Marin	
		Collaboration avec les réseaux de suivi existants et participation aux programmes de connaissances du grand dauphin et de la Tortue caouanne	Marin	
	Acquérir des connaissances sur l'état de conservation et le cycle de vie de l'Alose feinte du Rhône et de la Lamproie marine	Suivi de l'état de conservation des frayères d'Aloses feintes du Rhône	Terrestre	Non concerné
		Campagne de collecte d'information auprès des criées, pêcheurs professionnels et de loisir sur l'Alose feinte du Rhône et la Lamproie marine	Marin	
		Réflexion sur la mise en place d'un suivi de l'Alose feinte du Rhône et de la Lamproie marine	Marin	

Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet TDN vis-à-vis des objectifs de conservation du patrimoine naturel du site Natura 2000 « Cours inférieur de l'Aude »

Le tableau montre que les objectifs du DOCOB ne sont pas en lien direct avec le projet TDN car :

- le projet n'est pas situé dans le périmètre du site Natura 2000,
- il est éloigné du site Natura 2000, en particulier de la partie marine de la zone d'étude qui concentre les objectifs définis,
- il ne génère pas d'effluents liquides de procédé,
- l'analyse des rejets atmosphériques montre qu'ils n'engendrent pas d'impact sur le milieu naturel (voir chapitre 4).

Cas particulier de l'étang de Bages-Sigean :

Au-delà de 5 km et en aval hydraulique du projet TDN, il est à noter la présence de deux zones Natura 2000 : le Complexe lagunaire de Bages Sigean et la ZPS des Etangs du Narbonnais, respectivement à 8 et 6 km au sud de la zone d'implantation du projet TDN. Ces deux zones sont concernées par le DOCOB du Complexe lagunaire de Bages Sigean en intersection avec la ZPS des Etangs du Narbonnais.

Cependant, ce DOCOB n'est pas analysé ici, en raison :

- de la distance importante de ces zones Natura 2000 par rapport à la zone d'implantation du projet TDN (le projet n'est pas situé à l'intérieur de ces zones ou à proximité et il est démontré l'absence de d'impact lié au projet pour les écosystèmes plus proches),

- de la nature et du volume des rejets liquides dans le canal du Tauran : aucun effluent liquide de procédé n'est généré, seules des eaux usées sanitaires, des eaux de régénération des adoucisseurs et des concentrats d'osmose inverse sont produits. Ils sont contrôlés avant rejet par les installations du site AREVA NC Malvési.

5 Articulation du projet avec les schémas et plans relatifs au climat, à l'air et à l'énergie

5.1 Présentation du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA)

Le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) de la région Languedoc-Roussillon actuellement applicable est le PSQA 2010-2015. Il a pour objectif de définir la nouvelle stratégie de surveillance de la qualité de l'air, en confrontant les nouvelles réglementations, les enjeux locaux et le bilan du PSQA précédent de 2005-2010.

Le PSQA 2010-2015 identifie 12 enjeux régionaux et locaux :

- le transport,
- les milieux urbain et périurbain,
- la pollution à l'ozone,
- le milieu industriel et le traitement des déchets,
- les pollens,
- le milieu rural,
- les odeurs,
- les espaces clos recevant du public,
- la transversabilité avec le changement climatique,
- les retombées acides,
- la radioactivité,
- les particules micrométriques et nanométriques (nanoparticules).

Concernant particulièrement le secteur industriel et le traitement des déchets, l'objectif est de réduire les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et de solvants.

Dans le PSQA 2010-2015, la région est découpée en 31 aires territoriales appelées Unité Territoriale d'Evaluation (UTE). La zone d'implantation du projet TDN se situe dans l'UTE Zone Urbaine Régionale (ZUR) « Narbonnais ».

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du projet TDN est la station « Biterrois-Narbonnais » (voir chapitre 3 de l'étude d'impact). Elle surveille uniquement l'ozone atmosphérique.

5.2 Présentation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)



Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Le SRCAE est créé par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Excepté pour son annexe relative à l'éolien (article 90), le SRCAE est décrit comme un document d'orientation, non prescriptif.

Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Co-élaboré par le Préfet de région et le Président de la Région, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Le SRCAE remplace le PRQA (Plan Régional de la Qualité de l'Air).

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;

2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;

3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables.

Adopté par arrêté préfectoral du 24 avril 2013, le SRCAE LR (Languedoc-Roussillon) remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) de la région Languedoc-Roussillon. Il établit des scénarii à partir des hypothèses d'évolution depuis l'année de référence (2005).

Les orientations du SRCAE LR doivent ainsi permettre d'atteindre les objectifs retenus à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050, à savoir :

- réduire les consommations d'énergie de 9 % par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et 44 % à l'horizon 2050 ;
- assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29 % de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71 % à l'horizon 2050 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34 % en 2020 et 64 % en 2050 (émissions ramenées à une quantité par habitant) ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44 % pour les oxydes d'azote (NOx), de 24 % pour les particules (PM_{2,5}), de 75 % pour le benzène, de 31 % pour les composés organiques volatils (COV) ;
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Le SRCAE LR définit 12 orientations issues de la concertation régionale :

- 1. préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique ;
- 2. promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
- 3. renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes ;
- 4. favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises ;
- 5. adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;
- 6. développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
- 7. faire de la transition climatique et énergétique une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires ;
- 8. préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique ;
- 9. favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
- 10. tendre vers une exemplarité de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 11. développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
- 12. animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

5.3 Articulation du projet avec le SRCAE et le PSQA de la région Languedoc Roussillon

Le paragraphe suivant présente les différentes thématiques « climat », « air » et « énergie » qui concernent le rôle et les performances de l'installation TDN.

5.3.1 Climat et gaz à effet de serre

L'estimation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées au projet TDN, présentée au chapitre 4 « Analyse des effets du projet sur la santé et l'environnement », prend en considération:

- les émissions directes provenant :
 - des effluents gazeux du procédé de traitement des nitrates,
 - de la combustion du charbon pour le fonctionnement du réacteur de traitement,
 - de la combustion du gaz naturel pour le traitement des gaz de procédé,
 - de la circulation des camions sur le site pour l'apport de matière et l'évacuation des déchets ;
- les émissions indirectes provenant de la consommation électrique de l'installation.

Pour mémoire, les activités de l'installation ne nécessitent pas l'utilisation de fluide frigorigène.

La production de gaz à effet de serre imputable au projet TDN est estimée à environ 30 000 TéquCO₂/an (dont 8 700 TéquCO₂ liés au N₂O).

A titre de comparaison, les émissions de GES dans le secteur industriel, issues du rapport du SRCAE Languedoc-Roussillon et présentées dans le chapitre 3 de la présente étude, s'élèvent à 3 115 000 TéquCO₂/an. La production de GES imputable au projet TDN représente donc moins de 1 % des émissions du Languedoc Roussillon.

Le niveau d'émissions attendu est limité et n'apparaît pas susceptible de compromettre le respect des objectifs du SRCAE.

5.3.2 Qualité de l'air

De manière générale, les objectifs du PSQA 2010-2015, sont de diminuer les émissions d'oxydes d'azote, de COV et de monoxyde de carbone et ainsi diminuer la production d'ozone (cf. chapitre 3 §3.2.2).

Au niveau de la station de mesure de la qualité de l'air la plus proche de la zone d'implantation du projet, il n'existe pas de suivi pour les substances rejetées dans l'atmosphère par le projet TDN et bénéficiant d'une valeur d'objectif de qualité de l'air défini dans l'article R.221-1 du Code de l'environnement (NO_x, SO₂, PM_{2,5}, PM₁₀, benzène et plomb). Pour mémoire, seul l'ozone est suivi.

Le tableau suivant présente les concentrations maximales, calculées dans l'atmosphère au niveau de la zone la plus exposée dans l'environnement, engendrées par le projet TDN en phase d'exploitation. Il compare ces concentrations (issues du § 3.3.2.3.1 « Evaluation de l'influence sur le milieu atmosphérique » du chapitre 4) aux objectifs de la qualité de l'air définis dans l'article R.221-1 du Code de l'environnement.

Substance	NOx	SO ₂	PM _{2,5}	PM ₁₀	Benzène	Plomb
Concentration maximale modélisée pour le projet* (µg/m ³)	5,77	2,83	4,42.10 ⁻¹	1,07.10 ⁻¹	2,59.10 ⁻²	8,23.10 ⁻⁵
Objectif qualité de l'air (µg/m ³) en moyenne annuelle civile	40**	50	10	30	2	0,25
Contribution de la concentration maximale aux objectifs de qualité de l'air (%)	14,4 %	5,7 %	4,4 %	0,4 %	1,3 %	0,03 %

* Concentration modélisée à 1,5 m du sol

** Objectif de qualité de l'air défini pour le NO₂ (l'article R.211-1 du Code de l'environnement ne définit pas d'objectif pour les NOx)

Tableau 4 : Contribution des concentrations maximales dans l'air générées par le projet TDN, aux valeurs de bruit de fond et aux objectifs de qualité de l'air

Les émissions atmosphériques liées au projet TDN ont une très faible incidence sur la qualité de l'air. Au niveau de la zone la plus exposée dans l'environnement, située à proximité de la clôture nord du site AREVA NC Malvésí (voir § 3.3.1 du chapitre 4), ces émissions représentent moins de 15 % des objectifs de qualité de l'air (maximum obtenu pour les oxydes d'azote).

Par ailleurs, il a été démontré dans le chapitre 4 que les rejets atmosphériques de composés traceurs de la qualité de l'air modélisés, attribués au projet TDN sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'air pour la santé et de protection de la végétation fixés par la réglementation.

5.3.3 Energie

Consommations énergétiques :

Le tableau ci-dessous présente les consommations énergétiques de l'installation TDN exprimées en MWh/an, présentées dans le chapitre 2 « Description du projet » de la présente étude.

Source d'énergie	Consommation Projet TDN (MWh/an)	Consommation du secteur industriel Languedoc Roussillon* (MWh/an) en 2007	Contribution de la consommation énergétique du projet TDN aux consommations régionales (%)
Electricité	10 000	2 256 000	0,4 %
Gaz naturel	28 500	2 623 000	1,1 %
Fioul domestique / Produits pétroliers	25	849 000	-
Charbon	46 400	907 000	5,1 %
Autre	-	538 000	-
Total	84 925	7 173 000	1,2 %

* Répartition des consommations énergétiques de 2007 en Languedoc-Roussillon – Rapport du SRCAE

Tableau 4 : Synthèse des consommations énergétiques de l'installation TDN et comparaison à la consommation du secteur industriel en Languedoc Roussillon

La consommation énergétique imputable au projet TDN est estimée à environ 85 000 MWh/an.

A titre de comparaison, les consommations énergétiques du secteur industriel de la région Languedoc Roussillon s'élèvent à 7 173 000 MWh/an. Le projet TDN représente environ 1 % de cette consommation, sachant que l'industrie représente un faible poids (14 %) des consommations énergétiques de l'ensemble des secteurs de la région.

Par ailleurs, on peut noter que les bâtiments sont conçus en prenant en compte la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

Production d'énergies renouvelables :

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des énergies Renouvelables (S3RENR) définit les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique.

Ce schéma est un outil facilitant l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par le SRCAE à l'horizon 2050 :

- 35 % d'énergie électrique éolienne nécessitant une appropriation du développement de cette énergie par le territoire, avec une politique globale et transparente assurant l'intégration dans le paysage, la cohabitation avec la biodiversité et la valorisation des retombées économiques directes ;
- 23 % d'énergie électrique photovoltaïque avec une généralisation sur le bâti, une « parité réseau » à la fin de la décennie 2010 et le développement des bâtiments à énergie positive ;
- 22 % d'énergie thermique issue de biomasse : avec un développement des chaufferies automatiques à biomasse dans les sites les plus consommateurs d'énergie thermique (tels que les établissements de santé et les établissements scolaires) qui constitueront des débouchés pérennes et locaux pour la ressource forestière permettant de conforter l'amont de la filière (mobilisation de la ressource) ;
- 12 % d'énergie hydroélectrique avec un maintien et un renforcement des capacités de productions actuelles.

A ce jour, le S3RENR du Languedoc Roussillon n'est pas encore approuvé par le préfet de la région.

Le projet TDN n'est pas directement concerné par ce schéma.

6 Articulation avec les schémas de gestion des eaux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée dans les articles L.210-1 et suivants du Code de l'environnement, a instauré des outils de gestion des eaux :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- les contrats de milieux.

6.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Défini à l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE précise les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'environnement).

Le SDAGE intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 pour un bon état des eaux à l'horizon 2015.

Il existe 12 bassins hydrographiques en France :



La zone d'implantation du projet TDN est située dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée. Cette zone est couverte par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, entré en vigueur le 17 décembre 2009 suite à l'approbation du Préfet, coordinateur des bassins, par arrêté du 20 novembre 2009. Un premier état des lieux du bassin Rhône-Méditerranée a été réalisé en 2005.

De 2010 à 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée entre dans une phase de gestion. Afin de mettre en place cette phase de gestion, deux programmes ont été élaborés :

- un programme de mesures pluriannuelles d'actions dont le but est d'atteindre les objectifs environnementaux,
- un programme de surveillance des milieux et de l'efficacité du programme de mesures.

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité de toutes les eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux;
- renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

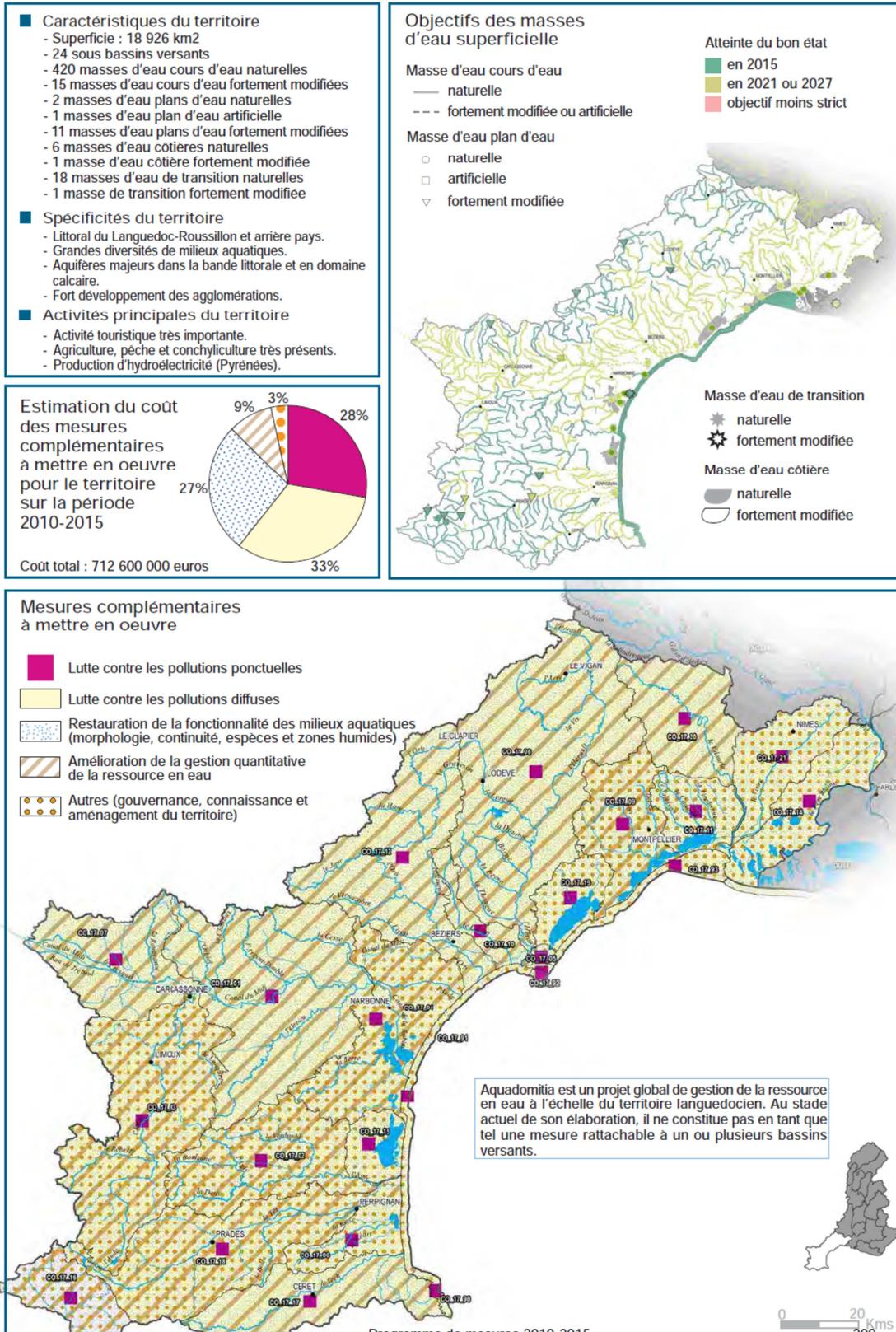


Figure 7 : Objectifs du SDAGE pour la région Languedoc Roussillon

Source : SDAGE 2010-2015 Bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2010 fixe des objectifs de qualité pour l'atteinte du bon état pour le canal de la Robine (substances prioritaires échéance 2027) et pour l'étang de Bages Sigean classé zone remarquable au fonctionnement altéré (nutriments, pesticides et substances prioritaires, échéance 2021).

Il n'énonce pas de mesure particulière au canal du Tauran (cours d'eau dans lequel s'effectuent les rejets du site de Malvési sur lequel se situe le projet TDN).

6.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et contrat de milieux

6.2.1 SAGE



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Défini pour une unité hydrographique ou un bassin versant, le SAGE décline et précise les grandes orientations du SDAGE au niveau local.

Le projet TDN s'inscrit dans le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude. Le périmètre du SAGE de la basse Vallée de l'Aude a été actualisé par arrêté inter-préfectoral le 2 juin 2014 afin de s'appuyer sur les limites hydrographiques et d'inclure les eaux côtières définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il est présenté sur la figure de la page suivante.

Ce SAGE s'étend sur une superficie de 1 264 km² et englobe 59 communes.

Ces objectifs sont :

- de protéger les lieux habités contre les crues ;
- de préserver et économiser les ressources en eau ;
- d'harmoniser des usages très diversifiés (alimentation en eau potable du littoral, viticulture, chasse, pêche...) ;
- de préserver les zones humides et améliorer la qualité des eaux.

Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude



Figure 8 : Périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude

Source : Arrêté interpréfectoral n°2014108-0001 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude

Pour mémoire, l'eau industrielle provient de la source de l'Oeillal, alimentée par la nappe « Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales (FRDG122) » (voir chapitre 3 « Analyse de l'état initial du site et de son environnement »).

Concernant cette nappe, le SAGE fixe comme usage prioritaire l'alimentation en eau potable et donc fixe comme objectif de qualité l'aptitude de l'eau brute à satisfaire cet usage. A ce titre, et sur la base de la nomenclature SEQ Eaux souterraines, le SAGE fixe comme objectif : « une eau de qualité acceptable pour être consommée » sur les aquifères mentionnés précédemment.

De plus, le SAGE préconise :

- la mise en place d'un point de suivi de qualité des eaux sur la source de l'Oeillal de Montlaurès,
- la constitution d'un groupe de travail technique afin de définir un niveau d'eau optimal sur la nappe alluviale de l'Aude, afin de faciliter la gestion des prélèvements d'AEP (adduction en eau potable),
- la réalisation d'un bilan annuel de l'ensemble des réseaux de suivis relatifs aux eaux souterraines et eaux distribuées, avec des interprétations communes.

6.2.2 Contrat de milieu



Le contrat de milieu

Le contrat de milieu fixe, pour un milieu donné (rivière, baie, lac, nappe, delta...), des objectifs en terme de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau. Il prévoit également, de manière opérationnelle, les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats, signés entre les partenaires concernés (Préfet(s) de département(s), Agence de l'Eau et collectivités locales), sont soumis à l'agrément du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour bénéficier de l'aide de l'État. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

La zone d'implantation du projet TDN se situe dans le périmètre du contrat de milieu « Etangs du Narbonnais », comme le montre la carte ci-après. Ce contrat de milieu est achevé depuis le 11 mai 2010.

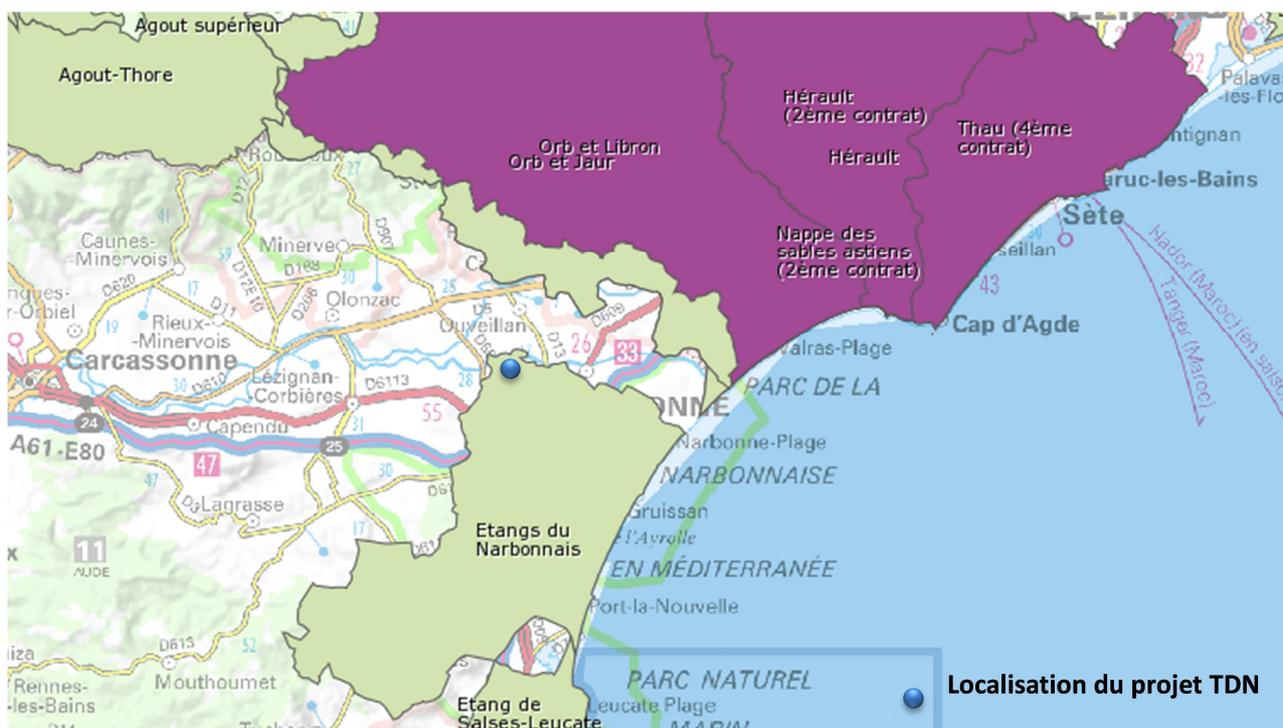


Figure 9 : Contrat de milieu « Etangs du Narbonnais »

Source : Site internet Gest'Eau - <http://www.gesteau.eafrance.fr/>

Le contrat de milieu « Etangs du Narbonnais » comporte 5 objectifs, déclinés ci-dessous, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité des eaux en particulier dans les zones les plus dégradées, à savoir l'étang de Campagnol et le nord de l'étang de Bages-Sigean, en agissant à l'échelle de l'ensemble du bassin-versant :

- améliorer la qualité de l'eau et des milieux lagunaires ;
- améliorer le fonctionnement hydraulique des étangs ;
- restaurer et gérer les marais périphériques ;
- maintenir l'activité de pêche artisanale lagunaire ;
- maîtriser la fréquentation des plans d'eau et des zones périphériques.

6.3 Stratégie nationale pour la mer et le littoral



La Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML)

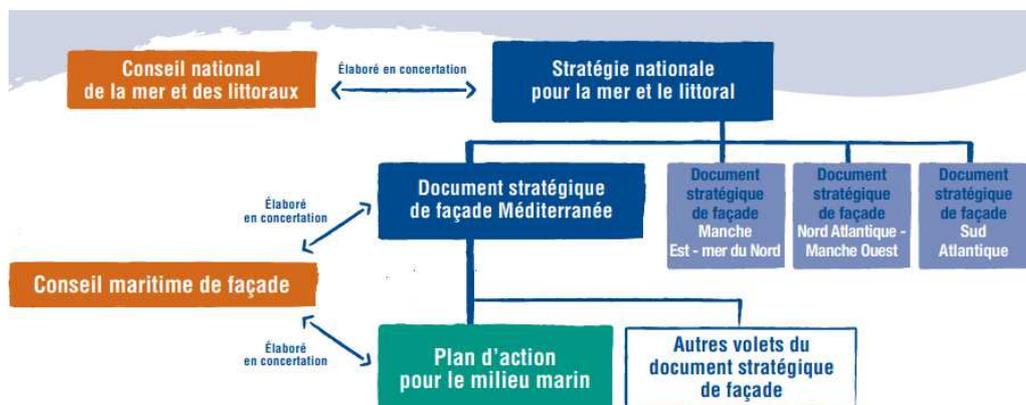
La SNML est introduite par la directive cadre sur le milieu marin (DCSMM). Cette directive constitue le pilier de la Politique Maritime Intégrée (PMI). Elle s'articule avec l'ensemble des autres politiques intervenant sur le milieu marin, notamment la directive cadre sur l'eau (DCE) et le réseau Natura 2000 en mer, dont les travaux méthodologiques d'évaluation et d'expertise sont notamment mis en cohérence.

La SNML constitue, en France, le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

Elaborée en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés, elle délimite des façades maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et orientations, définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socioéconomiques et culturelles des espaces concernés.

La déclinaison locale de la SNML se fonde sur trois éléments nouveaux dans la mise en œuvre des politiques publiques :

- une nouvelle échelle de gouvernance : celle de la façade maritime ;
- l'adoption d'un document spécifique à chaque façade maritime : le document stratégique de façade (DSF), comportant notamment un volet environnemental, le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;
- la mise en place d'une instance de concertation dédiée : le conseil maritime de façade.



Source : Fiche PAMM-PMI – DIRM Méditerranée

La SNML est actuellement en cours d'élaboration.



Le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le Document stratégique de façade (DSF)

Un PAMM est rédigé pour chacune des 4 sous-régions marines définies dans la Directive (la Manche-mer du Nord, les mers celtiques, le golfe de Gascogne, la Méditerranée occidentale). Chaque PAMM comprend cinq éléments :

- une évaluation initiale de l'état du milieu marin (EI) déclinée en trois volets (« état écologique », « pressions et impacts », « analyse économique et sociale ») ;
- la définition du bon état écologique des eaux (BEE) ;
- la définition d'objectifs environnementaux et indicateurs associés (OE) ;
- un programme de surveillance (autrement dit, de suivi de l'état du milieu marin) (PdS) ;
- un programme de mesures (autrement dit, d'actions) (PdM).

A l'exception de la définition du bon état écologique des eaux (BEE), qui est réalisée à l'échelon national, les éléments du PAMM sont rédigés à l'échelle des sous-régions marines, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs du PAMM.

Le PAMM fait l'objet d'un chapitre spécifique du document stratégique de façade (DSF). Le DSF définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral, dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci.

Le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) pour la sous-région marine Méditerranée occidentale décline la Directive Cadre européenne « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) au niveau de la façade et concerne la région Languedoc-Roussillon.

Chaque étape d'élaboration du plan d'action s'appuie sur une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, par le biais notamment du conseil maritime de façade de Méditerranée.

Les trois premiers éléments du PAMM ont été adoptés en 2012 (c'est-à-dire l'évaluation initiale, le bon état écologique, les objectifs environnementaux). Le programme de surveillance est en voie d'adoption (prévue pour 2015-2016). Ce dernier volet comporte l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles répondant à un ou plusieurs objectifs environnementaux, en vue d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 (objectif fixé par la Directive).

Les enjeux majeurs définis dans le PAMM de la sous-région marine Méditerranée occidentale, établis sur la base du volet « Evaluation initiale des eaux marines », sont présentés dans le tableau suivant.

	Enjeux identifiés	Précisions sur l'enjeu
ENJEUX LIES A L'ETAT ECOLOGIQUE	Les biocénoses des petits fonds côtiers	Conserver l'intégrité et la qualité écologique des habitats et des zones de fonctionnalité (herbiers, coralligènes, zones de frayères)
	Les ressources halieutiques du golfe du Lion et des zones côtières	Maintenir ou rétablir un bon état de conservation des populations halieutiques Développer des pratiques de pêche compatibles avec le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation des populations halieutiques
	L'avifaune marine	Conserver les zones nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des oiseaux marins, y compris les zones de repos
	La richesse écologique des têtes de canyons	Maintenir ou rétablir un bon état de conservation des populations et habitats profonds
	Les mammifères marins	Maintenir dans un bon état de conservation les populations de mammifères marins
ENJEUX LIES AUX PRESSIONS	Les apports du Rhône et des cours d'eau côtiers	Réduire les flux de contaminants chimiques en mer
	Les apports des grandes agglomérations littorales, des complexes industriels et portuaires	Réduire les contaminants chimiques en mer émis par les agglomérations littorales
	Les rejets illicites en mer	Réduire les apports en hydrocarbures et autres polluants par les navires
	L'artificialisation du littoral	Éviter la destruction des habitats des petits fonds, éviter les modifications hydromorphologiques et hydrologiques
	Les arts trainants	Limiter la destruction des habitats par les engins de pêche et autres activités anthropiques
	Les mouillages	Limiter la destruction des habitats (herbiers, coralligènes...) par les ancres de tous types de navires
	Les déchets marins	Réduire la présence de déchets dans les eaux marines
	Les espèces non indigènes envahissantes	Éviter la perte de biodiversité et l'uniformisation des paysages

Tableau 5 : Enjeux majeurs du PAMM Méditerranée occidentale

Source : PAMM Méditerranée occidentale – Objectifs environnementaux et indicateurs associés

Ces enjeux conduisent à l'élaboration des objectifs environnementaux, pour lesquels sont définis des indicateurs associés. Ces objectifs sont présentés dans le tableau suivant.

Thème environnemental	Objectifs généraux
Objectifs liés à l'état écologique	<p>Objectifs liés à la préservation des habitats marins :</p> <p>A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers</p> <p>B. Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins</p> <p>Objectifs liés à la préservation des espèces marines :</p> <p>C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières</p> <p>D. Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins dans un bon état de conservation</p> <p>E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux: alimentation, repos, reproduction, déplacements</p>
Objectifs liés à la réduction des pressions	<p>F. Réduire les apports à la mer de contaminants chimiques des bassins versants décrits dans l'évaluation initiale</p> <p>G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines (déchets littoraux, macrodéchets, micro particules)</p> <p>H. Réduire les rejets en hydrocarbures et autres polluants par les navires (rejets illicites et accidents) et leurs impacts</p> <p>I. Réduire le risque d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes envahissantes</p>
Objectifs transversaux	<p>J. Organiser les activités de recherche et développement en Méditerranée pour répondre aux objectifs de la DCSMM</p> <p>K. Renforcer les outils juridiques permettant l'encadrement des activités maritimes susceptibles de générer un impact pour le milieu de la sous-région marine</p> <p>L. Renforcer les outils de coopération internationale pour la mise en œuvre de la DCSMM en sous-région marine Méditerranée Occidentale</p> <p>M. Informer et sensibiliser les acteurs maritimes et littoraux aux enjeux liés au bon état des écosystèmes marins de la sous-région marine et aux objectifs du PAMM</p>

Tableau 6 : Objectifs généraux définis par le PAMM

Source : PAMM Méditerranée occidentale – Objectifs environnementaux et indicateurs associés

6.4 Articulation du projet avec les schémas et plans de gestion des eaux

Les consommations et les rejets aqueux de la future installation TDN sont présentés au chapitre 2 « Description du projet ».

Le tableau ci-après reprend les orientations du SDAGE et examine leur compatibilité avec le projet.

Orientations du SDAGE	Articulation avec le projet
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>L'installation TDN a pour vocation de réduire le volume des effluents contenus dans les bassins d'évaporation du site AREVA NC Malvési, par un traitement thermique et chimique permettant de détruire les nitrates, vaporiser l'eau et fixer les métaux et les traces de radionucléides dans une matrice minérale</p> <p>Aucun effluent liquide de procédé n'est généré</p> <p>Le plan de surveillance des eaux superficielles et souterraines du site AREVA NC Malvési permet de répondre à cet objectif</p>
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	<p>L'absence d'effluent liquide de procédé ne justifie pas une analyse quantitative des effets. En effet, les seules eaux générées par le projet sont des effluents sanitaires qui seront traitées avant rejet, les eaux de régénération des adoucisseurs et les concentrats d'osmose inverse. La part des rejets aqueux liés à l'exploitation de TDN dans l'environnement est négligeable et n'entraîne pas de modification de la qualité environnementale des eaux du canal de Tauran</p>
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	Sans objet vis-à-vis du projet
Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Sans objet vis-à-vis du projet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>Concernant la production d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'installation TDN ne génère aucun effluent liquide de procédé ■ les concentrats d'osmose inverse et les eaux de régénération des adoucisseurs qui renferment essentiellement les sels minéraux présents dans l'eau brute sont réutilisés en majeure partie dans le procédé de cimentation. L'excédent (8 000 m³/an), est rejeté après traitement sur le site de Malvési vers le canal de Tauran. Ce rejet représente au total environ 0,2 % du débit du canal de Tauran ■ les effluents sanitaires sont gérées dans le cadre des dispositifs existants sur le site de Malvési : station d'épuration et rejet via le Rejet Unique (RU) du site <p>Les effluents liquides représentent ainsi de faibles quantités. Ils sont sans impacts sur le milieu (voir § 3.1.3.3 du chapitre 4 de la présente étude d'impact)</p>
Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins	Le projet ne modifie pas la morphologie des cours d'eau ni les fonctionnalités des milieux aquatiques environnants

Orientations du SDAGE	Articulation avec le projet
et des milieux aquatiques	
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le projet s'appuie sur le réseau d'alimentation et de distribution d'AREVA NC Malvési existant et est compatible avec l'autorisation de prélèvements en vigueur
Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Sans objet vis-à-vis du projet

Tableau 7 : Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE

Concernant les préconisations du SAGE, concernant le suivi de la qualité des eaux de la source de l'Oeillal de Montlaurès, un suivi qualité spécifique est réalisé au niveau du site AREVA NC Malvési. L'installation TDN réalise un prélèvement d'eau industrielle à cette source, sur l'installation de pompage existante, estimée à 80 000 m³/an. Cette consommation est compatible avec la limite de prélèvement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'ensemble du site AREVA NC Malvési.

Concernant les objectifs fixés pour la mer et le littoral, le projet TDN n'a pas véritablement de lien étant donné d'une part l'éloignement de l'installation avec le littoral (16 km), et d'autre part l'absence de rejet d'effluents liquides de procédé.

Le projet TDN est donc compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et ne compromet pas les objectifs fixés par les schémas et plan relatifs à la gestion l'eau.

7 Articulation du projet avec les plans de gestion des déchets

7.1 Plans de gestion des déchets conventionnels

7.1.1 Principes



Gestion des déchets dangereux et non dangereux

La gestion des déchets dangereux et non dangereux s'organise de la manière suivante :

- des plans nationaux de prévention et de gestion sont établis par le Ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion (article L.541-11 du Code de l'environnement) ;
- pour les déchets dangereux, chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux (article L.541-13 du Code de l'environnement) ;
- pour les déchets non dangereux, chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (article L.541-15-1 du Code de l'environnement).

Ces plans ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener en vue de :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination ;
- s'assurer que la gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

7.1.2 Plans de gestion applicables au projet

Les plans de gestion des déchets en vigueur applicables au projet TDN sont les suivants :

- le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 approuvé par arrêté du 18 août 2014, publié au Journal officiel du 28 août 2014, prévoit la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques ;
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) du Languedoc Roussillon de décembre 2009, est coordonné par le conseil régional du Languedoc Roussillon ; il a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises à échéance de dix ans par les pouvoirs publics et par les organismes privés en vue d'assurer les objectifs définis, pour les déchets produits par les activités industrielles, agricoles, artisanales ou commerciales, les collectivités, les particuliers, les établissements publics d'enseignement et de recherche, les établissements hospitaliers ou de soins) ;
- le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) dans l'Aude, élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité du conseil général de l'Aude : ce plan, approuvé le 3 juillet 2015, est la nouvelle dénomination du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aude adopté le 28 décembre 1994 (et réalisé sous l'autorité du Préfet de l'Aude) ; il a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets non dangereux ; il fixe des objectifs de prévention et de valorisation au terme de 2020 et 2026, ainsi que des solutions techniques et organisationnelles permettant l'atteinte des objectifs retenus ;
- le Plan de Gestion des Déchets du BTP de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-2086 le 21 juillet 2004, couvre la gestion des déchets (inertes, dangereux et non dangereux) des entreprises du secteur du BTP, susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment (déconstruction-démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires). Il identifie également les sites de traitement et de regroupement accessibles aux professionnels.

7.1.3 Prise en compte des dispositions de gestion des déchets du projet TDN avec les plans existants

Grâce aux dispositions de gestion des déchets prévues (gestion à la source des différents déchets, choix de proximité des filières d'élimination), présentées dans le chapitre 4 « Analyse des effets du projet sur la santé et l'environnement », les principes de gestion des déchets générés par l'installation TDN en phases de chantier comme en phase d'exploitation tiennent compte des objectifs des plans cités précédemment, et sont conformes à la réglementation applicable.

7.2 Plan de gestion des déchets radioactifs

7.2.1 Principes



Définition du Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR)

Le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR) répond à l'article L.542-1-2 du Code de l'environnement. Il propose des pistes pour améliorer la gestion de l'ensemble des matières et déchets radioactifs.

Le PNGMDR et le décret qui en établit les prescriptions définissent les orientations suivantes :

- 1° La réduction de la quantité et de la nocivité des déchets radioactifs est recherchée notamment par le traitement des combustibles usés et le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs ;
- 2° Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage sont entreposés dans des installations spécialement aménagées à cet usage ;
- 3° Après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde.

Le PNGMDR, rédigé sous l'égide de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), est mis à jour tous les 3 ans. Actuellement, la période concernée est 2013-2015. Les prescriptions du PNGMDR sont fixées par le décret n°2013-1304 du 27 décembre 2013.

7.2.2 PNGMDR 2013-2015

Les principales orientations du PNGMDR 2013-2015 sont les suivantes :

- développer de nouveaux modes de gestion à long terme en particulier par la poursuite d'études et recherches sur les déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) ainsi que sur les déchets de faible activité à vie longue (FAVL) ;
- améliorer les modes de gestion existants en particulier par la mise en place d'outils permettant de suivre les capacités volumiques et radiologiques des centres de stockages et d'anticiper les besoins de nouvelles capacités et le développement des filières de valorisation pour les déchets de très faible activité (TFA) afin de préserver la ressource du stockage ;
- prendre en compte les événements marquants survenus pendant la période 2010-2012 en établissant par exemple le retour d'expérience de l'arrêt pendant plusieurs mois de la filière d'incinération de CENTRACO et en intégrant dans le plan la présentation de la gestion des déchets issus de situations accidentelles.

Concernant plus précisément le site de Malvési, le PNGMDR 2013-2015 demande :

- « La poursuite des investigations relatives à la recherche de stockages historiques au sein ou à proximité des périmètres des installations nucléaires et la présentation des stratégies de gestion pour les stockages qui seraient ainsi identifiés. Pour le cas particulier des déchets générés par l'établissement de Comurhex Malvési, il convient de distinguer la gestion à long terme des déchets déjà produits (depuis 1960) de la gestion des déchets à produire d'ici 2050. Le PNGMDR 2013-2015 demande que Comurhex poursuive les études de faisabilité relatives aux options de stockage des déchets déjà produits. ».
- Que les déchets à produire d'ici 2050 fassent « l'objet d'une gestion dans les filières appropriées répondant aux exigences en vigueur pour la gestion des déchets radioactifs. Ainsi, pour les déchets à produire, Comurhex devra se rapprocher de l'Andra pour étudier les conditions de gestion de ces déchets, les synergies possibles avec certains déchets uranifères ou thorifères et leur impact sur l'ensemble de la filière FAVL. L'Andra et Comurhex présenteront au plus tard le 31 décembre 2013 un rapport d'étape où figureront les orientations envisagées et les filières optimisées. »
- « Concernant les déchets de faible activité à vie longue, [...] de définir des scénarios de gestion, en poursuivant en particulier les études sur le tri, la caractérisation et le traitement des déchets de graphite et des déchets d'enrobés bitumineux, ainsi que les études de faisabilité relatives aux options de stockage des déchets déjà produits par Comurhex Malvési. »

7.2.3 Prise en compte des dispositions de gestion des déchets du projet TDN avec le PNGMDR

Les effluents des lagunes ne sont pas évacuables en l'état vers les installations de stockage de la filière autorisée. Le traitement par le procédé TDN permet de réduire le volume d'effluents d'un facteur de l'ordre de 3 et d'obtenir un déchet solide minéral inerte.

Le rapport d'étape mentionné dans le PNGMDR a été réalisé et transmis aux autorités. Il mentionne le procédé de traitement thermique des effluents nitrates et la nature du déchet final généré. **Une étude préliminaire a conclu sur l'acceptabilité de ces déchets dans une filière TFA.**

Conformément à l'article 11-1° du décret n°2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L.542-1-2 du Code de l'environnement et établissant les prescriptions du PNGMDR, la filière de stockage des déchets au Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage (CIRES) de l'ANDRA est la filière opérationnelle disponible actuellement.

De plus, la gestion des déchets radioactifs de l'installation TDN, présentée au chapitre 4 « Analyse des effets du projet sur la santé et l'environnement », respecte les grandes orientations et principes énoncés dans le PNGMDR :

- la réduction et le tri à la source en fonction des filières de déchets autorisées ;
- le zonage déchets de référence qui permet de distinguer les déchets conventionnels des déchets radioactifs ;
- l'identification des déchets produits par types (zones d'origine de production), nature physico-chimique ;
- la caractérisation radiologique et chimique (le cas échéant) des déchets produits ;
- la traçabilité des déchets jusqu'à réception par l'exutoire final.

Les dispositions de gestion des déchets du projet TDN tiennent compte des orientations du PNGMDR et sont conformes à la réglementation.

7.2.4 Acceptation des déchets TFA de l'installation TDN au CIRES

Les déchets TFA de l'installation TDN seront envoyés vers le Centre Industriel de Regroupement d'Entreposage et de Stockage (CIRES) de l'ANDRA.

Le CIRES, situé sur les communes de Morvilliers et de La Chaise (Aube), est autorisé à stocker des déchets de très faible activité, à regrouper des déchets radioactifs non électronucléaires et à entreposer certains de ces déchets qui n'ont pas encore de solution de gestion définitive.

L'ANDRA prend en charge et stocke les déchets de très faible activité (TFA) depuis 2003 sur le CIRES. Ces déchets proviennent pour l'essentiel du démantèlement et de l'exploitation des installations nucléaires. Les colis de déchets, contrôlés à leur arrivée sur le site, sont stockés dans des alvéoles creusées dans l'argile, protégées par des toits démontables en forme de tunnel et équipées de dispositifs de surveillance.

Les déchets de TDN sont conformes aux dispositions et aux critères d'admissions dans ce centre de stockage (CIRES). L'activité massique des déchets est de 13,9 Bq/g (tout radionucléide confondu) et l'indice IRAS (Indice Radiologique d'Acceptabilité en Stockage) est très largement inférieur à 1 (de l'ordre de 0.1). Aucune substance dangereuse ne se trouve en concentration notable dans les déchets TDN. Ils ne sont donc pas considérés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'Environnement. Les déchets ne présentent pas non plus de caractère toxique et les aspects physico-chimiques sont en accord avec les critères d'acceptabilité pour une prise en charge au centre de stockage CIRES TFA (voir ANNEXE 6 – Volume 1 « Rapport d'étude PNGMDR 2013-2015 / AREVA-ANDRA »).

Les déchets de TDN sont donc recevables pour une prise en charge dans la filière TFA sous les points de vue radiologique, chimique et physique.

Le flux de déchets TFA transférés depuis l'installation TDN vers le CIRES est inscrit dans le rapport PNGMDR 2013-2015 / AREVA-ANDRA. Il sera inscrit dans les projets d'extension de capacité du CIRES (voir ANNEXE 7 – Volume 1 « Courrier ANDRA - Acceptabilité des déchets TDN en stockage TFA »).

Un dossier d'acceptation est en cours de préparation par AREVA, avec le support de l'ANDRA et sera soumis à la validation de l'ANDRA courant 2016. Le certificat d'agrément devra être délivré par l'ANDRA préalablement à la mise en service de l'installation soit au deuxième semestre 2018.

8 Articulation du projet avec les plans de prévention des risques

La ville de Narbonne dispose d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) présentant quatre risques auxquels la collectivité est confrontée ainsi que les mesures de prévention :

- inondation,
- risque industriel,
- feu de forêt,
- transport de marchandises dangereuses.

8.1 Plan de Prévention du Risque Inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin des basses plaines de l'Aude sur la Commune de Narbonne, a été approuvé le 8 septembre 2008. Le PPRI définit cinq zones d'aléa de risque décroissant : Ri0-CI, Ri1, Ri2, Ri3 et Ri*d. La délimitation des zones inondables se base sur l'extension des plus hautes eaux connues (crues d'octobre 1940 et de novembre 1999 dans notre secteur), l'extension d'une crue de fréquence centennale et l'extension du lit majeur de l'Aude.

La carte de la page suivante indique le zonage du PPRI du bassin des basses plaines de l'Aude et la localisation de la zone d'implantation du projet TDN.

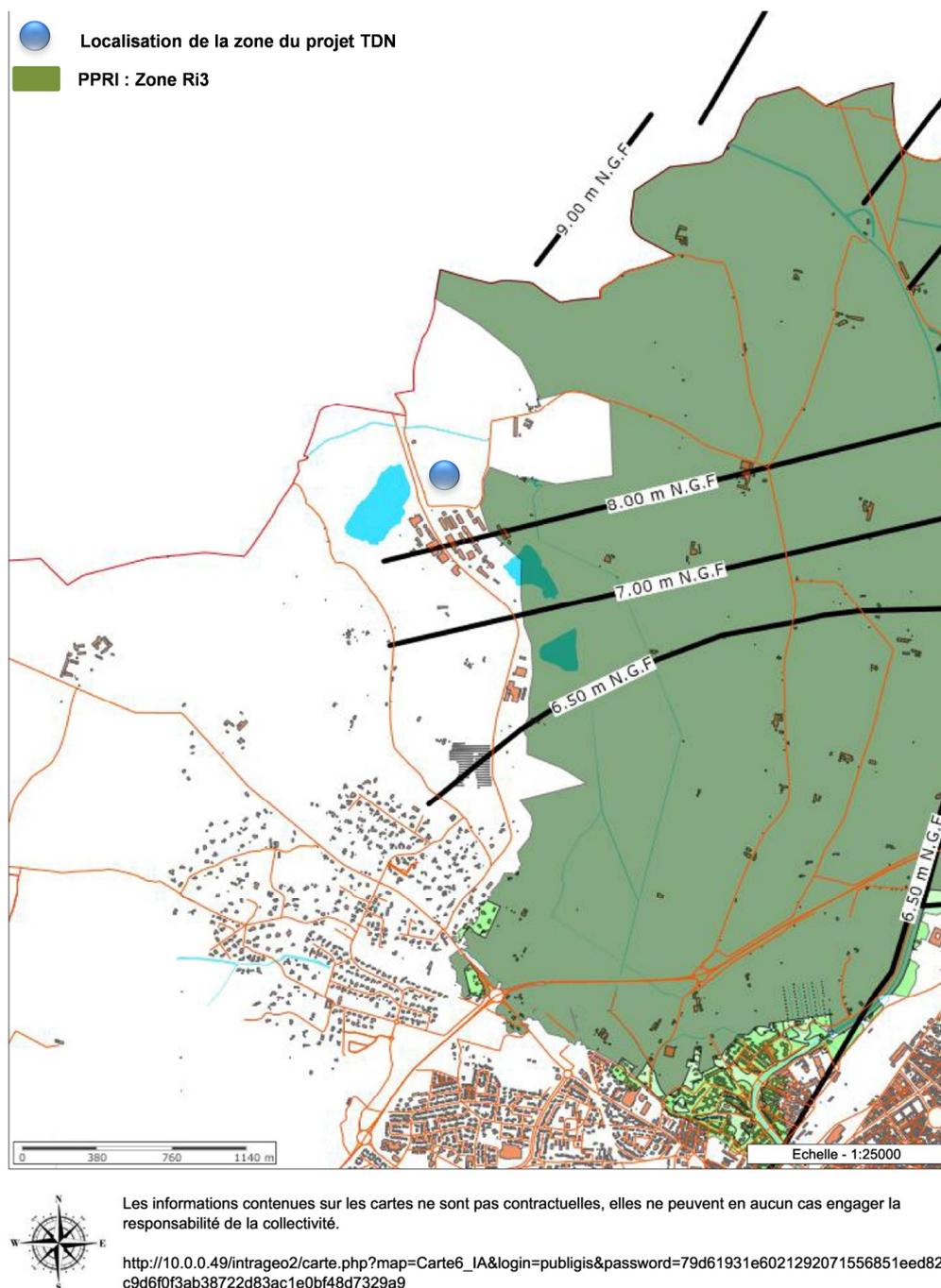


Figure 10 : Plan de zonage du PPRI des Basses plaines de l'Aude (commune de Narbonne)

Source : Plan Local d'Urbanisme de Narbonne en vigueur –approuvé le 29 mars 2012

La zone d'implantation du projet TDN n'est pas située en zone inondable du PPRI. L'altitude des terrains naturels varie entre 5 m et 10 m NGF tandis que la zone d'implantation du projet TDN se situe à une altitude d'environ 9 m NGF, soit légèrement au-dessus de la hauteur de la crue de référence du PPRI voisine de 8 m NGF.

Le risque d'inondation pour le projet TDN est traité dans l'étude de dangers, autre pièce du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en dehors de la présente étude d'impact.

8.2 Plan de Prévention du Risque Technologique

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-025-001 du 23 janvier 2013, portant approbation du PPRT de l'établissement AREVA NC (anciennement COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.



Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT)

- *La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration d'un PPRT pour les établissements SEVESO à « haut risque » et soumis à Autorisation avec Servitudes (dits AS).*
- *L'objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.*
- *Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le PPRT afin de prendre des mesures de protection de la population et du bâti vis-à-vis des risques générés par un site industriel.*
- *Les mesures pouvant être appliquées sont les suivantes : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité, interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures, expropriation, délaissement, préemption, restrictions d'usage...*

Le périmètre du PPRT de l'établissement AREVA NC est présenté sur la carte suivante.

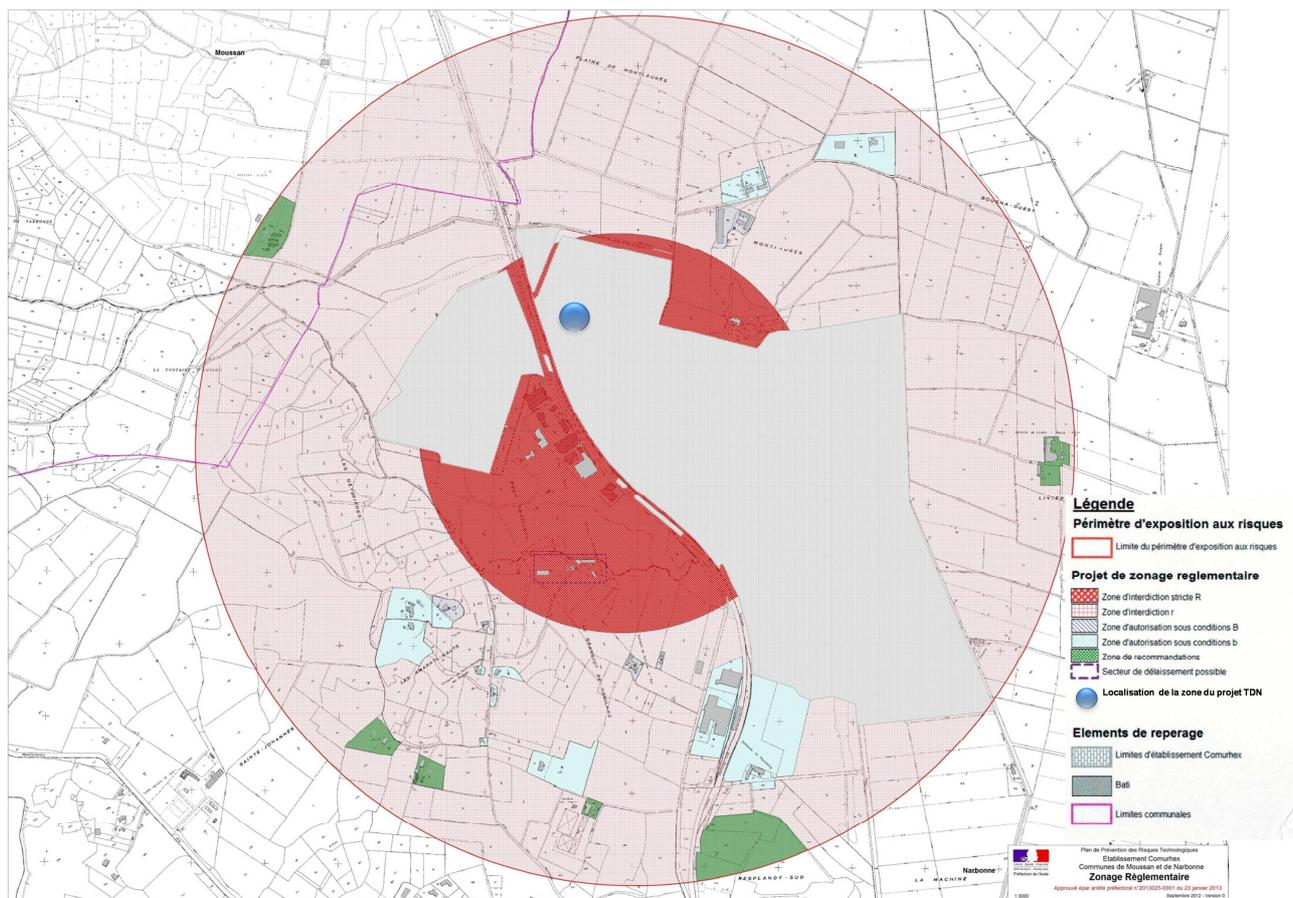


Figure 11 : Plan de zonage du PPRT de l'établissement AREVA NC (ex-COMURHEX) sur les communes de Narbonne et Moussan

Source : Plan Local d'Urbanisme de Narbonne en vigueur au 01/09/2015

Le projet TDN se trouve dans la zone Grise du règlement du PPRT, correspondant au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement AREVA NC Malvés.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment, aménagement ou ouvrage non lié à l'activité à l'origine du risque.

Le projet TDN, partie intégrante de l'activité du site industriel existant, respecte les prescriptions applicables aux nouveaux projets situés dans cette zone.

Le risque technologique pour le projet TDN est traité dans l'étude de dangers, autre pièce du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en dehors de la présente étude d'impact.

8.3 Autres risques

8.3.1 Risque lié au feu de forêt

La commune de Narbonne comporte de grands espaces naturels composés essentiellement de garrigues et de résineux, dont plus de 700 ha de boisements soumis au régime forestier. Des habitations peuvent se trouver à l'intérieur ou en bordure (moins de deux cents mètres). C'est le cas des secteurs de Montlaurès, Montplaisir, Rochegrise, Hauts de Narbonne, Narbonne plage, La Nautique, Massif de Fontfroide, Massif de la Clape, La Campane.

Une étude d'aléas relative au risque feu de forêt a été remise à la commune le 24 mars 2005. Celle-ci permet, en l'attente de Plan de Prévention des risques, de mieux cerner le risque dans les secteurs « sensibles » et d'en tenir informer les pétitionnaires. Après approbation du PPR Incendie, la réglementation sera revue en conséquence.

Le risque lié au feu de forêt est traité dans l'étude de dangers, autre pièce du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en dehors de la présente étude d'impact.

8.3.2 Risque lié au Transport de Matières Dangereuses

Ce risque est lié au passage des axes routiers et de la voie ferrée sur le territoire communal, pouvant supporter un trafic de véhicules transportant des matières dangereuses. La commune de Narbonne est soumise au risque TMD principalement sur les voies de grande circulation (A9 et N9).

A noter que l'exploitation de l'installation TDN induira un trafic routier dû au transport des déchets TFA, qui respectera la réglementation relative au transport.

Le risque lié au TMD est traité dans l'étude de dangers, autre pièce du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en dehors de la présente étude d'impact.

9 Conclusion

Suite à l'analyse de l'ensemble des éléments présentés ci-avant, le projet TDN, situé sur la zone industrielle de Malvézy, sur la commune de Narbonne, est compatible avec l'affectation actuelle et prévue des sols, et prend en compte les plans et programmes applicables sur le territoire ainsi que les enjeux environnementaux identifiés sur ce même territoire.

En effet, le projet :

- correspond à la vocation des sols définie dans le PLU de la commune de Narbonne et n'est soumis à aucune interdiction au titre de la réglementation ;
- tient compte des documents relatifs à la préservation du patrimoine historique (périmètre de monument historique) ;
- tient compte des objectifs des plans régionaux relatifs aux enjeux environnementaux (SRCE, PNR, DOCOB) ;
- tient compte des documents régionaux relatifs au climat, à l'air et à l'énergie (SRCAE, PSQA) ;
- ne compromet pas les objectifs fixés par les schémas/plan relatifs à la gestion l'eau (SDAGE, SAGE, contrat de milieu) et du littoral (DSF, PAMM) ;
- tient compte des plans de gestion des déchets radioactifs et conventionnels ;
- tient compte des plans de prévention des risques existant sur la commune de Narbonne (PPRT, PPRI).